
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

869

Avis et Communications

900

Annonces

900

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RIX 300 F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES- DECRETS- ARRETES

DECISIONS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

21 OCT. 1991 - ORDONNANCE N°91-077/P.CTSP
portant modification des
articles 2 - 3 - 4 et 5 de la
Loi N°90-114/AN-RM du 31
Décembre 1990 portant Loi des
Finances de l'Année Budgétaire
1991..... 869

- ORDONNANCE N°91-078/P.CTSP
abrogeant et remplaçant
l'Ordonnance N°91-54/CTSP du 26
Août 1991..... 871

02 DEC. 1991 - ORDONNANCE N°91-079/P.CTSP
autorisant l'approbation de
l'avenant N°1 à la Convention
d'Etablissement entre la
République du Mali et UTAH-
INTERNATIONAL INC Conclue le 14
Avril 1987 à Bamako..... 871

23 NOV. 1991 - DECRET N°91-408/PM-RM fixant la
rémunération et les avantages
accordés aux Gouverneurs de
Région non fonctionnaires..... 872

28 NOV. 1991 - DECRET N°91-409/P.CTSP portant
nomination d'Administrateurs à
la Banque Malienne de Crédits
et de Dépôts (BMCD)..... 872

- DECRET N°91-410/P.CTSP portant
nomination de Monsieur
Arandane TOURE en qualité
d'Avocat..... 873

- DECRET N°91-411/P.CTSP portant
nomination de Monsieur Hamadoun
N'Gardia DICKO en qualité
d'Avocat..... 873

- DECRET N°91-412/P.CTSP portant
approbation du Marché relatif à
l'extention et à la
réhabilitation de l'Aéroport de
Tombouctou Phase I..... 873

- DECRET N°91-413/P.CTSP portant
approbation d'un contrat passé
avec la Compagnie d'Ingénierie
Géologique (CGC) pour
l'exécution de 640 Forages
environ dont 385 environ
équipes en ouvrages
d'exploitation dans les Cercles
de Kéniéba et Bafoulabé..... 873

- 28 NOV. 1991 - **DECRET N°91-414/P.CTSP** portant approbation d'un contrat passé avec la Société DIWI pour la supervision des travaux d'un Projet d'Hydraulique Villageoise dans les Cercles de Kéniéba et Bafoulabé..... 873
- **DECRET N°91-415/P.CTSP** portant départ volontaire de l'Armée... 873
- **DECRET N°91-416/P.CTSP** portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires..... 874
- **DECRET N°91-417/P.CTSP** portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade..... 874
- **DECRET N°91-418/P.CTSP** portant nomination d'un Conseiller Technique..... 874
- **DECRET N°91-419/P.CTSP** portant nomination au Ministère du Tourisme et de l'Artisanat..... 874
- **DECRET N°91-420/P.CTSP** portant nomination de Contrôleurs d'Etat..... 874
- **DECRET N°91-421/P.CTSP** portant nomination au Secrétariat d'Etat Chargé des Reformes Institutionnelles et de la Décentralisation..... 875
- **DECRET N°91-422/P.CTSP** portant nomination d'un Commissaire à la Reforme Administrative..... 875
- **DECRET N°91-423/P.CTSP** portant abrogation partielle du Décret N°91-244/P.CTSP du 11 Septembre 1991 portant maintien en activité de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 875
- **DECRET N°91-424/P.CTSP** portant rectificatif au Décret N°91-294/P.CTSP du 20 Septembre 1991 portant inscription au tableau d'avancement de personnels sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....
- 30 NOV. 1991 - **DECRET N°91-425/P.CTSP** portant nomination du Délégué Général Chargé des problèmes du Nord... 875
- 30 NOV. 1991 - **DECRET N°91-426 P/CTSP** portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Délégué Général au Nord..... 876
- 02 DEC. 1991 - **DECRET N°91-427 P/CTSP** portant nomination d'un Président Directeur Général..... 876
- **DECRET N°91-428/P-CTSP** portant acquisition de la Nationalité Malienne par Naturalisation.... 876
- **DECRET N°91-429/P-CTSP** portant nomination de Magistrat..... 876
- **DECRET N°91-430/P-CTSP** portant approbation de l'Avenant N°1 à la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à BAMAKO..... 876
- **DECRET N°91-431/P-CTSP** portant approbation du marché de gré à gré relatif à la refection des Rues 18, 30, 44 et de la Rue Carrefour Mobil - Mairie Commune V dans le District de Bamako..... 878
- **DECRET N°91-432/P-CTSP** portant nomination de conseillers techniques..... 878
- 04 DEC. 1991 - **DECRET N°91-433/P-CTSP** portant approbation du marché de gré à gré relatif à la refection du tronçon de la route nationale N°5 allant du croisement avec la route du second pont sur le Woyowayanko dans le District de Bamako..... 878

- 16 AOUT 1991 - ARRETE N°91-3173/MAT-CAB fixant le modèle de Carte d'Electeur pour le Référendum Constitutionnel, les élections municipales, législatives et présidentielles devant se dérouler dans la période d'Octobre 1991 à Janvier 1992.. 879
- ARRETE N°91-3174/MAT-CAB fixant le modèle d'enveloppe pour le référendum constitutionnel, les élections municipales, législatives et présidentielles devant se dérouler d'Octobre 1991 à Janvier 1991..... 879
- 21 OCT. 1991 - ARRETE N°027/GRM.CAB.1 portant création de bureaux de vote de la région de Mopti..... 879
- 11 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5477/MAT-CAB portant ouverture et fermeture de la campagne Référendaire.... 890
- 18 DEC. 1991 - ARRETE N°5590/MAT.CAB Fixant les conditions de l'accès égal des Partis Politiques aux Médias d'Etat pendant les Campagnes Electorales de la Transition..... 890
- 8 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5591/MAT-CAB portant ouverture et fermeture de la campagne électorale pour les élections municipales..... 893
- 3 DEC. 1991 - ARRETE N°91-5592/MAT-CAB fixant la participation des partis politiques aux frais électoraux 893

DISTRICT DE BAMAKO
AIRIE COMMUNE VI

- 6 NOV. 1991 - DECISION N°026/M.C.VI.DB portant création des commissions chargées de la distribution des Cartes Electorales..... 892

COMMUNE IV

- 19 NOV. 1991 - DECISION N°027/M.C.VI-DB fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales Commune VI du District de BAMAKO..... 895
- 05 DEC. 1991 - DECISION N°37/IV-DB fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales commune IV du District de BAMAKO..... 894

REGION DE SÉGOU
CERCLE DE NIONO

- 15 AOUT 1991 - DECISION N°001-AS-CN portant création de la Commission Administrative de l'Arrondissement de Sokolo.... 898
- 22 AOUT 1991 - DECISION N°02/ACN portant création d'une Commission Chargée de la révision Officielle des Listes Electorales..... 898
- 05 OCT. 1991 - DECISION N°03/AN portant création de la Commission administrative chargée de la révision des Listes Electorales..... 898
- 29 OCT. 1991 - DECISION N°001/A.P portant création de la Commission Administrative et de distribution des Cartes Electorales..... 899

REGION DE SIKASSO
CERCLE DE SIKASSO

- 12 SEPT 1991 - DECISION N°14/CS portant création des commissions administratives de révision des listes électorales..... 896

CERCLE DE KOUTIALA

20 SEPT 1991 - DECISION N°039/CKLA-SG portant création au niveau de l'Arrondissement de Zangasso de la commission administrative chargée des préparatifs des élections..... 897

REGION DE GAO

CERCLE DE BOURSEM

05 NOV. 1991 - DECISION N°015/CB portant création de Commissions Chargées de la Distribution des Cartes Electorales..... 899

- DECISION N°014/AA portant création d'une Commission de Distribution des Cartes Electorales..... 899

17 NOV. 1991 - DECISION N°001/AB-CB portant création d'une Commission Administrative de Distribution des Cartes Electorales..... 899

25 NOV. 1991 - DECISION N°53/AC-B portant création de la Commission Administrative de Distribution des Cartes Electorales..... 900

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

A C T E S D E L A R E P U B L I Q U E D U M A L I

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES
DECISIONS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°91-077/P.CTSP PORTANT
MODIFICATION DES ARTICLES 2 - 3 - 4 ET 5 DE LA
LOI N°90-114/AN-RM DU 31 DECEMBRE 1990 PORTANT
LOI DES FINANCES DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991.
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960
portant règlement financier au Mali
VU la Loi N°90-114/AN-RM du 31 Décembre 1990
portant Loi des Finances de l'année Budgétaire
1991.

- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Octobre 1991 ;
- La Cour Suprême entendue en sa séance du 7 Octobre 1991.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Les Articles 2, 3, 4, et 5 de la
Loi N°90-114/AN-RM du 31 Décembre 1990 portant
Loi des Finances de l'année budgétaire 1991
sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2/ (nouveau) - Les produits
applicables au budget d'Etat du Mali pour
l'année 1991 sont de F CFA 215 437 219 000
répartis comme suit :

1°) Les produits ordinaires sont fixés à F CFA
116 227 219 000 suivant le développement ci-
dessous :

a) BUDGET NATIONAL :

Impôts Directs.....	20 146 500 000
Impôts Indirects.....	47 403 500 000
Droits de Douane.....	14 144 000 000
Taxes pour services rendus....	1 268 639 000
Recettes Domaniales.....	2 463 060 000
Recettes pour services rendus.	685 780 000
Recettes diverses.....	11 845 010 000
Recettes exercices antérieurs.	3 622 000 000
Recettes extraordinaires.....	-

TOTAL BUDGET NATIONAL..... 101 578 489 000

b) BUDGETS REGIONAUX :

Impôts Directs.....	3 571 347 000
Recettes Domaniales.....	9 226 000
Recettes pour services rendus.	30 405 000
Recettes diverses	39 059 000
Recettes sur exercices antér..	28 535 000

TOTAL BUDGETS REGIONAUX.... 3 678 572 000

c) COMPTES ET FONDS SPECIAUX. 10 970 158 000

2*) Les produits applicables au financement du BSI sont fixés en F CFA à 99 210 000 000 suivant le développement ci-dessous :

a) FINANCEMENT EXTERIEUR :

Prêts..... 40 688 000 000
Subventions..... 40 256 000 000

b) FINANCEMENT INTERIEUR :

Financements Recet.Ord..... 8 370 000 000
Auto-Financement..... 9 356 000 000
Divers..... 540 000 000

ARTICLE 3/ (Nouveau) - Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1991 est fixé à F CFA 220 486 096 000 répartis comme suit :

Crédits Ordinaires..... 121 276 096 000
Crédits de Paiement..... 99 210 000 000

ARTICLE 4/ (Nouveau) - Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 sont inscrits les crédits ci-après :

1*) AU TITRE DES CREDITS ORDINAIRES

C.F. : NOMENCLATURE : PERSONNEL : MATERIEL : AUTRES

01 : Charges Com.	: 4 174 191	:	:	:
"	:	:	9 737 632	:
"	:	:	35 623 100	:
10 : Conseil.Ec.Soc.	: 33 515	:	:	:
"	:	:	19 862	:
11 : Assem.Nation.	: 200 922	:	:	:
"	:	:	18 144	:
12 : Présid.CTSP	: 417 213	:	:	:
"	:	:	849 657	:
"	:	:	29 800	:
13 : Primature	: 261 508	:	:	:
"	:	:	142 855	:
14 : Aff.Etr.M.Ext.	: 1 546 396	:	:	:
"	:	:	938 046	:
"	:	:	8 880	:
15 : Fonct.P.Travail	: 142 063	:	:	:
"	:	:	25 792	:
16 : Econ.Finances	: 2 106 675	:	:	:
"	:	:	328 523	:
17 : Admin.Territo.	: 1 086 143	:	:	:
"	:	:	68 047	:
18 : Plan.Coop.Int.	: 280 772	:	:	:
"	:	:	41 743	:

21 : Déf.Sécu.Int.	: 9 905 224	:	:	:
"	:	:	2 775 260	:
"	:	:	554 143	:
31 : Justice.G.S	: 497 715	:	:	:
"	:	:	190 501	:
32 : Cour Suprême	: 63 720	:	:	:
"	:	:	24 594	:
41 : Transp.Tr.Pub.	: 857 488	:	:	:
"	:	:	259 676	:
42 : Communi.Cult.	: 619 606	:	:	:
"	:	:	503 596	: 78 647
51 : Mines Hyd.En.	: 339 668	:	:	:
"	:	:	106 462	:
61 : Agricul.El.En.	: 2 319 774	:	:	:
"	:	:	301 453	:
"	:	:	256 824	:
71 : Sports.Pr.Jeu.	: 433 998	:	:	:
"	:	:	41 109	:
72 : Educat.Natio.	: 8 896 315	:	:	:
"	:	:	616 242	:
"	:	:	4 526 425	:
81 : Santé P.A.S.	: 1 679 701	:	:	:
"	:	:	1 436 887	:
"	:	:	101 835	:
89 : Equip.Investis	: 2 630 042	:	:	:
"	:	:	1 890 127	:
"	:	:	4 974 179	:
91 : Rég.de Kayes	: 661 777	:	:	:
"	:	:	41 201	:
"	:	:	30 142	:
92 : Rég.de Kouli.	: 858 918	:	:	:
"	:	:	56 543	:
"	:	:	39 343	:
93 : Rég.de Sikas.	: 803 963	:	:	:
"	:	:	27 106	:
"	:	:	31 482	:
94 : Rég.de Ségou	: 738 278	:	:	:
"	:	:	31 865	:
"	:	:	34 622	:
95 : Rég.de Mopti	: 552 526	:	:	:
"	:	:	38 430	:
"	:	:	42 117	:
96 : Rég.de Tombou.	: 349 539	:	:	:
"	:	:	32 376	:
"	:	:	25 050	:
97 : Rég.de Gao	: 324 828	:	:	:
"	:	:	28 314	:
"	:	:	26 812	:
98 : District.Bko	: 765 628	:	:	:
"	:	:	23 118	:
"	:	:	11 575	:

99 : Cptes.Fd.Spc.: 189 578 : :
 : " " : : 447 628 :
 : " " : : 10 100 647
 : : : :
 : TOTAL.....:43 737 684 : 21 042 789: 56 495 623

2°) AU TITRE DES CREDITS DE PAYEMENT :.....

..... 99 210 000.

ARTICLE 5/ (Nouveau). Le montant du déficit qui s'élève à 5 048 877 000 F CFA sera financé au moyen des recettes extraordinaires;

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 OCTOBRE 1991

LE PRÉSIDENT DU COMITE DE TRANSITION
 POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-078/P.CTSP ABROGEANT ET
 REMPLACANT L'ORDONNANCE N°91-54/CTSP DU 26
 AOÛT 1991**

LE PRÉSIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 Sur proposition du Conseil de
 Réconciliation Nationale et du Comité de
 Coordination des Associations et Organisations
 Démocratiques.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°91-54/CTSP du 26 Août 1991 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°91-30/CTSP du 15 Juillet 1991.

ARTICLE 2/ La liste des Membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple est fixée comme suit :

PRÉSIDENT : Lt-Colonel Amadou Toumani TOURE,
 Conseil de Réconciliation Nationale
 (C.R.N)

MEMBRES :

Représentants du Conseil de Réconciliation
 Nationale :

- Lt-Colonel Souleymane	SIDIBE
- Lt-Colonel Amadou	TALL
- Médecin-Commandant Mohamed	COULIBALY
- Chef d'Escadron Yaya	OUATTARA
- Commandant Mamadou	KONIPO
- Commandant Lassiné	KONE
- Commandant Kouloumoulou	DIALLO

- Capitaine Tidiane ASCOFARE

- Capitaine Bakary TRAORE

Représentants du Comité de Coordination des
 Associations et Organisations Démocratiques :

- Bakary KARAMBE UNTM

- Boissé TRAORE UNTM

- Ousmane NIARE UNTM

- Abdramane Baba TOURE ADEMA

- Mohamed Lamine TRAORE ADEMA

- Amidou DIABATE CNID

- Modibo DIAKITE CNID

- Maître M'Bam DIARRA AMDH

- Sériba TRAORE AMDH

- Oumar MARIKO AEEM

- Moussa KEITA AJDP

- Sidi CAMARA ADIDE

- Oumar WAGUE JLD

- Achérif AG MOHAMED MPA

- Malaïnine OULD BABY FIAA

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficieront, à ce titre, des avantages déterminées par voie d'Ordonnance.

ARTICLE 4: La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 OCTOBRE 1991

LE PRÉSIDENT DU COMITE DE TRANSI-
 TION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-079/P.CTSP AUTORISANT
 L'APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
 D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET
 UTAH-INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 14 AVRIL
 1987 A BAMAKO.**

LE PRÉSIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°87-14/P-RM du 31 Juillet
 autorisant l'approbation de la convention
 d'établissement entre la République du Mali
 et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14
 Avril 1987 à Bamako.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 30 Septembre 1991 :

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée l'approbation de l'Avenant N°1 à la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 DECEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°91-408/PM-RM FIXANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES ACCORDES AUX GOUVERNEURS DE REGION NON FONCTIONNAIRES.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret N°203/PG-RM du 8 Novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative et les Chefs de Village et de fraction nomade, modifié par le Décret N°91-016/P.CTSP du 28 Avril 1991 ;

VU le Décret N°31/PG-RM du 31 Janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Autorités Administratives du District de Bamako, modifié par le Décret N°91-017/P.CSP du 28 Avril 1991 ;

VU le Décret N°151/PG-RM du 26 Août 1975 fixant les conditions d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91-001/P.CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P.CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe la rémunération et les avantages accordés aux Gouverneurs de Région non fonctionnaires,

conformément aux Décrets N°s 91-016 et 91-017/P.CTSP du 28 Avril 1991 susvisés.

ARTICLE 2/ Le Gouverneur de Région non fonctionnaire perçoit un traitement mensuel équivalent au dernier salaire mensuel brut qu'il perçoit au moment de sa nomination sans que le montant dudit traitement ne puisse être supérieur à celui calculé sur la base de l'indice 650 de la grille indiciaire de la Fonction Publique.

ARTICLE 3/ Le traitement du Gouverneur de Région non fonctionnaire est soumis aux différentes retenues opérées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il est majoré :

- des prestations familiales soumises au régime du Code de Prévoyance Sociale ;

- des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Il bénéficie, en outre des autres avantages prévus pour les Gouverneurs fonctionnaires.

ARTICLE 5/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-409/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Administrateurs de la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts :

MM - Abdoulaye DIAWARA, Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

- Namala KONE, Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°89-051/PRM du 28 Février 1989 et N°89-366/PRM du 6 Novembre 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-410/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER/ Monsieur Arandane TOURE, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon est nommé en qualité d'avocat avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-411/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER/ Monsieur Hamadoun N'Gardia DICKO, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon est nommé en qualité d'avocat avec résidence à Mopti.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-412/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Est approuvé le marché relatif à l'extension et à la réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou Phase I pour un montant de deux milliards neuf cent quatre vingt neuf millions huit cent soixante dix mille quarante trois francs :

(2.989.870.043 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement EMONA/SGEEM/METAL KOUYATE.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-413/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER/ Est approuvé le contrat relatif à l'exécution de 640 Forages environ dont 385 environ équipés en ouvrages d'exploitation dans les cercles de Kéniéba et Bafoulabé, pour un montant de un milliard trois cent quatorze millions cinq cent vingt six mille trois cent cinquante francs CFA (1.314.526.350 F CFA) et un délai de 40 mois, conclu entre le Gouvernement du Mali et la Compagnie d'Ingénierie Géologique de Chine (CGC).

N°91-414/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Est approuvé le contrat, relatif à la supervision des travaux d'un projet d'hydraulique villageoise dans les cercles de Kéniéba et Bafoulabé, pour un montant de quatre cent soixante cinq millions deux cent soixante dix huit mille cinq cent soixante dix (465.278.570) Francs CFA et un délai de 42 mois, conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société DIWI.

ARTICLE 2 / Le présent Décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-415/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Dans le Cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Officiers dont les noms suivent, en service au Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure, sont sur leur demande admis au Départ Volontaire pour compter du 1er Décembre 1991.

- Kabiné CAMARA 00281 Lt M.D.N.S.I.
- Fily SISSOKO Insp. -"

ARTICLE 2 / Les intéressés qui bénéficient d'une indemnité de Départ de Quatre Millions (4.000.000) de Francs CFA, ne pourront plus être recrutés sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 / Ils sont rayés des effectifs de l'Armée Malienne et conservent leurs droits à

pension conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-416/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Ousmane DEMBELE, N°MLE 361-31-K, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 16ème échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à ABIDJAN.

ARTICLE 2 / Monsieur Amadou THIAM, N°Mle 336.63-X, Journaliste-Réalisateur de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Emirats Arabes Unis, avec résidence à ABU DHABI.

ARTICLE 3 / Monsieur Théophile SANGARE, N°Mle 116-65 Z Conseiller des Affaires Etrangères, de 1ère classe, 16ème échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Populaire de Chine, avec résidence à PEKIN.

ARTICLE 4 / Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-417/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Seydina Oumar DICKO, N°Mle 382-95 H, Journaliste-Réalisateur de 3ème classe, 16ème échelon, est nommé Conseiller à la Communication à l'Ambassade du Mali à Paris.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-418/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Abderhamane DIAWARA, N°Mle 269.00-A, Administrateur Civil de 1ère classe, 15è échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°91-419/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Abdouramane KINDO, N°Mle 206.00-A, Administrateur du Tourisme de 2è classe, 9è échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-420/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont nommés en qualité de Contrôleurs d'Etat :

MM. - Bréhima SISSOKO, N°Mle 106.32-L, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 9è échelon.

- Gourane SOW, N°Mle 106.56-N, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe, 3è échelon.

- Alou TRAORE, N°Mle 449.21-Z, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe, 16è échelon.

ARTICLE 2 / Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-421/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont nommés au Secrétariat d'Etat Chargé des Réformes Institutionnelles et de la Décentralisation en qualité de Conseillers Techniques :

- Monsieur Pébélou YALCOUYE, N°Mle 430.61-V, Planificateur de 3è classe, 16è échelon.

- Monsieur Hamdy Saloum Ould ALBACHIR, N°Mle 734.29-T, Professeur de 2è classe, 3è échelon. Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-259/P,CTSP du 14 Septembre 1991 en ce qui concerne M. Bréhima Siaka DIALLO, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-422/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Fodé COUMARE, N°Mle 250-54 L, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe, 16è échelon est nommé Commissaire à la Reforme Administrative.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-055/P,CTSP du 18 Mai 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-423/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-244/P-CTSP du 11 Septembre 1991 en ce qui concerne le Commandant Mohamed Ag MAMATALL.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-424/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Le Décret N°91-294/P-CTSP du 20 Septembre 1991 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er :

AU LIEU DE :

VII - DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE :

- Inspecteur Mohamed TOURE Mle 00272

LIRE :

VII - DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE :

- Inspecteur Mahamadou TOURE Mle 00272

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-425/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / Est nommé Délégué Général auprès du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, chargé des problèmes du Nord, Représentant Personnel du Chef de l'Etat, Monsieur Baba Akhib HAIDARA, N°Mle 147-87-Z, Professeur.

ARTICLE 2 / Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-426/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Cheick Oumar DIARRAH, Professeur est nommé Chargé de mission auprès du Délégué Général chargé des problèmes du Nord.

ARTICLE 2 / L'intéressé a rang et prérogatives d'un Conseiller Technique du Chef de l'Etat. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-427/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 02 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / Monsieur Diadié dit Amadou SANKARE, N°Mle 737-07 T, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Président Directeur Général de l'Office des Relais Touristiques.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-428/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 02 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux sieurs 1°) Lucien AMOUZOU, né le 16 Juillet 1943 à Agadji Atakpamé (République du TOGO) des feus Maurice et Lecile Adelassi, Superviseur à U.T.A. Bamako ;

2°) Bassam MICHEL AZAR, né le 1er Septembre 1962 Aintoura (Liban) de Michel et de Rénée Azar, commerçant domicilié à Dravéla-Bolibana, Bamako ;

3°) Isidore BELIA CAMARA, né le 18 Décembre 1952 à Conakry (République de Guinée) de feu Luis Bata et de Jeannette CAMARA, Enquêteur, à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique à Bamako .

4°) Issaka TRAORE, né vers 1945 à Nouna (Burkina-Faso) de Bakary et de Tiédoga TINKERA, Coiffeur, domicilié à Bagdadji chez feu Tiémoko CISSE, face Grande Mosquée ;

5°) Vesden Koffi CAMUS, né vers 1948 à Cotonou (Bénin) de Vesden Michel et de feue Anogan ABBATO, Secrétaire de Direction à l'Energie du Mali, domicilié à Sabalibougou chez lui-même ;

6°) Samuel Hegnou AMEDEGNATE, né vers 1940 à Agougan, Préfecture du Lac (République du Togo) de Andréas et de Yalissi KOUENI, Chef de Projet Appui aux Initiatives de Base à Niafunké, domicilié à Niafunké chez Ousmane DAOU, Commerçant Import-Export à Bamako ;

7°) Saleck Ould Mohamed, né en 1930 à Bon Ech Néma (Mauritanie) de Mohamed et de Zeynaba, Commerçant, domicilié chez lui-même au quartier Hippodrome, Bamako, à la rue 612 X 4229 ;

ARTICLE 2 / Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-429/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 02 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Oumarou DIALLO, N°Mle 397.24-C Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina est nommé Juge de Paix à Compétence Etendue de Nioro.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°89-70/PRM du 13 Mars 1989 en ce qui concerne Monsieur Oumarou DIALLO, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-430/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 02 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / Est approuvé l'Avenant N°1 à la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC signée le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2 / Le présent décret accompagné du texte dudit avenant sera enregistré et publié au Journal Officiel.

- QUE l'impact à ce jour, du coût des produits pétroliers utilisés pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai de Syama sur les dépenses d'exploitation de SOMISY tend à remettre en cause la rentabilité à long terme de l'exploitation profonde qui requiert davantage d'énergie ;
- QUE la volonté commune des Parties à la Convention est d'assurer la poursuite de l'exploitation du gisement de Syama non seulement dans sa phase actuelle mais également d'entamer la deuxième phase de production dans sa partie sulfurée et la mise en valeur de tout autre gisement à l'intérieur du Périmètre.
- QUE l'Etat et BHP-UTAH se sont rapprochés afin de rechercher les conditions susceptibles d'assurer la rentabilité économique d'une exploitation à l'intérieur du Périmètre et qu'à cet effet, l'Etat accorde à BHP-UTAH, l'opérateur, la SEP et leurs sous-traitants, l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits pétroliers, huiles et graisses utilisés pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai de tout gisement à l'intérieur du Périmètre ;

Les Parties conviennent par le présent avenant, d'apporter aux articles 28 et 29 de la Convention, les modifications suivantes ; étant entendu que les termes et définitions ont le même sens qu'il leur est donné dans la Convention du 14 Avril 1987.

ARTICLE 1ER / Les articles 28. 2 et 29. 1 de la Convention sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 28 .2 (b) nouveau

"b) Taxe sur la production au taux de Six pour cent (6%) de la valeur départ-champ. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'acquitter la "taxe fixe" pour sa part de la production.

Ces 6% se décomposent comme suit, ce conformément aux dispositions du nouveau code minier :

- | | |
|-------------------|----|
| - Taxe Ad Valorem | 3% |
| - CPS | 3% |

Avenant N°1 à la Convention d'Etablissement du 14 Avril 1987

Entre la République du Mali et UTAH International, Inc.,

ENTRE :

La République du MALI (ci-après "l'Etat") représentée par Monsieur Karim DEMBELE, Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie.

D'UNE PART,

ET

BUP-UTAH International Inc., société de l'Etat du Delaware, 550 California Street, San Francisco, California 94104, Etats-Unis d'Amérique, (ci-après dénommée "BHP-UTAH"), représentée par Monsieur Robert O. Wheaton Vice - Président, chargé du Développement des Activités.

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE

- QUE BHP-UTAH procède, dans le cadre d'une Convention d'Etablissement en date du 14 Avril 1987 (ci-après la "Convention"), à des opérations de recherches minières dans un Périmètre défini dans ladite Convention et situé dans la zone de Sikasso (ci-après le "Périmètre") ;
- QUE l'Etat et BHP-UTAH, dans ce Périmètre, ont parallèlement aux activités de recherches, entrepris dans le cadre d'une société en participation dénommée Société des Mines de Syama ("SOMISY") l'exploitation du gisement d'or de Syama ;
- QUE l'exploitation du gisement de Syama est envisagée en deux phases dont la première porte sur l'exploitation des minerais oxydés, et la seconde sur l'exploitation de la partie sulfurée profonde du gisement.
- QUE la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'exploitation de Syama, de même que la mise en exploitation de tout autre gisement que les travaux de recherches en cours mettraient en évidence à l'intérieur du Périmètre, est toutefois subordonnée à la réalisation d'une étude de faisabilité démontrant sa rentabilité économique ;

Il faut entendre par la valeur départ-champ, la valeur des produits vendus à la raffinerie diminuée de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minerai en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transports, passage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'Acheteur.

Il est convenu entre les Parties à la présente Convention que cette taxe au taux de Six pour cent (6%) qui est perçue soit au moment de la vente à l'intérieur des Produits, soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation des Produits se substitue globalement à toute autre redevance proportionnelle, taxe et contribution qui est ou peut être à l'avenir imposée par l'Etat y compris la Taxe Ad Valorem prévue à l'article 48 du Code Minier et calculée sur la valeur de la production et/ou le chiffre d'affaires".

ARTICLE 29. 1 (c) nouveau

"c) Exonération des droits et taxes d'entrée, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine"

ARTICLE 29. 1 (d)

"d) Exonération, durant la validité de la présente Convention, des droits et taxes d'entrée, sur les produits pétroliers, huiles et graisses utilisés pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai de tout gisement à l'intérieur du Périmètre."

BHP-UTAH soumettra annuellement aux services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, ses besoins de consommation en produits pétroliers.

ARTICLE 2 / Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et son approbation selon les mêmes formes que la Convention à laquelle il sera annexé. Il est conclu pour la durée restant à courir de ladite Convention.

FAIT A BAMAKO, LE 01 NOVEMBRE 1991
POUR BHP-UTAH INTERNATIONAL
R.O. Wheaton
 Vice-Président
 chargé du Développement des
 Activités

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI
KARIM DEMBELE
 MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE
 ET DE L'ENERGIE.

N°91-431/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 02 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Est approuvé le marché de gré à gré relatif à la réfection des Rues 18, 30, 44 et de la Rue Carrefour Mobil-Mairie Commune V dans le District de Bamako, pour un montant de SIX CENT SOIXANTE MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CFA (660 918 469 F.CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise Chinoise COMPLANT.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-432/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 02 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique et du Travail en qualité de Conseillers Techniques :

MM - Souleymane KOUYATE, N°Mle 102-56 N, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

- Amadou SANTARA, N°Mle 440-97 K, Administrateur Civil de 2ème classe, 15ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-085/P-CTSP du 28 Mai 1991 en ce qui concerne Mme Moussoumakan dite Ina SISSOKO et Monsieur Cheick TRAORE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-433/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 04 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / Est approuvé le MARCHÉ de gré à gré relatif à la Réfection du Tronçon de la Route n°5 allant du croisement avec la Route du Second Pont au Pont sur le Woyowayanko dans le District de Bamako, pour un montant de : DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX SEPT FRANCS CFA (272 294 917 F.CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise Chinoise COMPLANT.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

N°91-3173/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16
AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali et dans les missions diplomatiques et consulaires, la Carte d'Electeur de couleur blanche avec les inscriptions en bleu sera utilisée pour le référendum constitutionnel, les élections municipales, législatives et présidentielles devant se dérouler d'Octobre 1991 à Janvier 1992.

ARTICLE 2 / Ladite carte comporte :

- Au recto à droite, le numéro ainsi que les indications sur la circonscription administrative concernée et à gauche, huit casiers réservés aux différents scrutins.
- Au verso, les renseignements d'état civil du détenteur, son numéro d'inscription sur la liste électorale, les différentes signatures ainsi que les recommandations sur le déroulement des opérations du vote.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3174/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16
AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali et dans les missions diplomatiques et consulaires, il sera employé pour le référendum constitutionnel, les élections municipales, législatives et présidentielles prévus d'Octobre 1991 à Janvier 1992, un seul type d'enveloppe de format 16,50 cm sur 11,50 cm, opaque, non gommée et de couleur Kaki.

ARTICLE 2 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

REGION DE MOPTI

CABINET DU GOUVERNEUR

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans les circonscriptions administratives de la région de Mopti les bureaux de vote ci-après :

CERCLE DE BANDIAGARA

ARRONDISSEMENT CENTRAL

BUREAUX DE VOTE : RESSORT TERRITORIAL

- | | |
|----------------------------|--|
| 01 ANAKANDA | : Anakanda, Bodio, Ogossagou |
| 02 TEGROU | : Tégrou, Daga, Djiguibombo,
: Djombolo-beye, Djombolo-Do |
| 03 DOUCOMBO | : Doucombo, Bogolo, Kassa,
: Djoundiourou |
| 04 KORI-KORI | : Kori-Kori, Goro, Tillé, Tou-
: goumé, Déguimbéré, Sibo |
| 05 SONGHO | : Songho, Djombo-Djennenké,
: Djombo-Peulh, Pel-Kanda |
| 06 SOROLI | : Soroly, Andioumbolo, Dologou
: Guinéyaléma, Lougourougoum-
: bo, Tintimbolo |
| 07 BENDIELY | : Bendiély, Dari, Binoum, Boro
: Kalibombo, Koundougou |
| 08 ECOLE "A"
BANDIAGARA | : 2è Quartier Bandiagara, Sin-
: carma, Dandoli, Kokolo, Pou-
: reli, Tognon, Vendéguélé |
| 09 SIBI-SIBI | : Sibi-Sibi, Djoubaïrou, Ko-
: lountanga, Sassadi, Sokolo,
: Ouolo-Ouolo |
| 10 ECOLE "C"
BANDIAGARA | : Fonctionnaires + Services
: Sécurité, 1er quartier, 5è
: quartier |

ARRONDISSEMENT DE DOUROU

- | | |
|-----------------|--|
| 11 SECOND CYCLE | : 3ème et 8ème quartiers |
| BANDIAGARA | : |
| 12 ECOLE "B" | : 4ème, 6ème et 7ème quartiers |
| 13 DOUROU | : Dourou, Yawa |
| 14 KOROU | : Korou, Sassambourou, Konso-
: gou-Do, Konsogou-leye |
| 15 INDELL | : Indell, Dioundiourou, Bénéiou-
: ma-Haïré |
| 16 SONINGUE | : Soningué, Golombo, Ersadia |
| 17 PELOU | : Pélou |
| 18 WEDIE | : Wédié, Yamé, Guinévolé |
| 19 NOMBORI | : Nombori, Idiély-Nâ, Idiély-
: Nâ et Idiély-Golanga |

- 20 KOMBOKANI : Kombokani, Ourou, Nacombo
 21 GONIOGOROU : Goniogorou, Kokorou, Tégou,
 : Dama
 22 GUINDODIOU : Guindodjou, Guinminikou, Sas-
 : sagou, Donnou

ARRONDISSEMENT DE GOUNDAKA

- 23 GOUNDAKA : Goundaka, Bandiougou,
 : Tangadouba, Kansila, Kowa, Pigna
 24 FICKO : Ficko, Kori-Moundé, Ningari,
 : Kakoli, Mackou
 25 PIRON : Piron, Ouro-Ferro, Toumpou,
 : Tounkari, Singama, Vèlingara
 : Dantiandé
 26 SISSONGO : Sissongo, Kéti-Néou, Djigu,
 : Sèmo, Ninfary, Boudou
 27 KARGUE : Kargué, Ouro-Guéou,
 : Noukoumagna, Goumbo, Kayel-
 : Toupè, Namagué, Niana-Doro
 28 MADOUGOU : Madougou, Bounou Bara, Damagari,
 : Gourari, Guimari
 29 DANI-SARÉ : Dani-Saré, Dani-Ouro, Bombori-Saré
 : Bombori-Ouro, Atdoulkaril,
 : Bima, Bouï, Moulintako-Ouro,
 : Moulintako-Saré

ARRONDISSEMENT DE KENDIE

- 30 KENDIE : Kendié, Dounali, Endégoum,
 : Tuol, Engré
 31 NOMBO : Nombo, Toupère, Amba, Tiangaly,
 : Sarré, Sègo
 32 SOGODOUGOU : Sogodougou, Kintaba-Dé, Kintaba
 : Leye, Ugobo, Uongossori, Dassi
 33 KENDE : Kendé, Dantiandé, Dani, Dianga,
 : Dieye
 34 TAPOU : Tapou, Tanga, Dédji, Aïna, Ningou
 : Koutoumel, Biri, Pouty
 35 BANGUEL-TOUPE : Banguel-Toupè, Sommé, Sissongo,
 : Madiana, Diamangolo, Iriguili,
 : Gassé, Anga
 36 KOUdIALAN : Koudialan, Douro, Somoli, Pelliéni
 37 DOGANI-BERÉ : Dogani-Béré, Gobina, Koundé,
 : Menthly, Birou
 38 BORKO I : Borko
 39 BORKO II : Borko, Tim-tam, Mello, Sommé,
 : Tim-tam, Dampari

ARRONDISSEMENT DE KANI-GOGOUNA

- 40 AMALLA : Amalla-Suèné, Amalla-Ditanga,
 : Irély-Bolo, Sobo, Omonia,
 41 SAL : Sal-Ogol, Sal-Dimi, Sal-Sombou-
 : gou, Sol-Dogon

- 42 TENNE : Ténné, Dianou, Bolmo, Ouroly-
 : Tolo
 43 BINE : Biné, Imbisoum, Goundoly-Dogon,
 : Goundoly-Djennenké, Ouara
 44 KANI-GOGOUNA : Kani-Gogouna, Nounou, Orsongo,
 : Assa, Olguiné, Kansongo
 45 : SOUGOUDONOU : Sougoudonou, Donou, Nandoly,
 : Gongo, Nantanga, Mènè-Mènè,
 : Kadialy, Kinè, Koimiégou
 46 KABA-DO : Kaba-Dé, Kaba-leye, Domo, Tabara,
 : Guémènè, Pédiéni
 47 TABITONGO : Tabitongo, Boundou, Kongoulou,
 : Bissongo, Gondodjé
 48 DOLOGOU : Dologou, Moè-Do, Moè-leye, Don-
 : nou, Menthely, Mory, Kédiély

ARRONDISSEMENT DE SANGHA

- 49 OGOL-LEYE : Ogol-leye, Sangui
 50 OGOL-DA : Ogol-Da, Engré, Barou
 51 BONGO : Bongo, Gogoli, Diamini-Goura,
 : Diamini-Nâ
 52 KAMBA : Kamba, Komodiguili, Bandié,
 : Sendé, Sarémé, Gandakiléma
 53 YENDOUMA : Yendouma, Sogol, Tuogou
 54 YENDOUMA-DAMA : Yendouma-Dama, Yendouma-
 55 IBI-AMATO : Ibi-Amato, Ibi-Damato, Ibi-
 : Amakokoro, Ibié-Digomo, Ibi-
 : Toubou
 56 KOUNDA-DA : Kounda-Dâ, Koundou- Ando, Koundou
 : Dogomo, Koundou-Guimma, Youga-
 : na, Yougadogorou
 57 BANANI-KOKORO : Banani-Kokori, Banani-Na, Ba-
 : nani-Bansirou, Banani-Amou,
 : Neni-Sessè, Neni-Ogorou, Neni-
 : Nègéné, Damaguémi
 58 IRELI-ORO : Irély-Oro, Irély-Tolo, Irély-
 : Dama, Irély-Nattaye, Bara, Niéné
 : Gagné, Perguessaye
 59 AMANI-DIANO- : Amani-Dianogou, Amani-Soban,
 GOU : Amani-Pongono, Amani-Ogodommo
 60 TERELI : Téréli

ARRONDISSEMENT DE ORO

- 61 BABOYE : Baboye, Danga, Gourel-Bodio
 62 NANDO : Nando, Niamina, Gamba, Kilimpo
 63 KOE-LEYE : Koè-ley, Koé-Dow, Modiodio-ley
 : Modiodio-Dow
 64 FANGADOUGOU : Fangadougou, Pérou, Tiarra,
 : Tiokani
 65 DIALLO : Diallo, Touni, Gaïssoungou, Pah
 66 BOLIMBA : Bolimba, Tégouéri, N'Gogné, Koko
 : Niongono

67 DIENGUENI-FULBE	: Diengéni-Fulbé, Dienguéni-Habbé : Tabia-Woy-Bondo, Youré-Teguenda : Teguenda
68 GOUNI-FULBE	: Gouni-Fulbé, Gouni-Habbé, Dia- : mati, Korondoli
69 DIAKONSAGOU	: Diankonsagou, Nènè-ley, Nènè- : Doy, Nènè Fulbé, Korou
70 BALAGUINA-FULBE	: Balaguina-fulbé, Balaguina- : Habbé
71 YAROU-PLATEAU	: yarou-plateau, yarou-Bombo, : Yarou-Mossi, Tinèmassagou : Siné-Kanda
72 BOURKOUMA	: Bourkouma, Sohendé, Konsagou, : Dombol, Tonnè
73 GANI	: Gani, Garou-Dow, Garou-ley, : Mandoli, Ama
74 OOU	: Ouo-Saré, Ouo-Ouro, Ouo-Guina
75 NOMONO	: Nomono, Dogobala, Songobia
76 EQUELA	: Equelé-ley, Equela-Dow, Komo, : Mounabondo, Ellè, Simeye, Tou- : mouni
77 OGOSAGOU	: Ogossagou, Oundou, Soh

ARRONDISSEMENT DE NINGARI

78 WAKARA-NA	: Wakara-Na, Boromou, Irani, Anda : Nambakoro, Porguessaye
79 DALEKANDA	: Dalékanda, Bargué, Dolom, Dou- : rou, Sadégué
80 DAMADA	: Damada, Nommè, Tobguié
81 MATANGA	: Matanga, Madougou, Toda, Daga- : Daga
82 DIANGANDA	: Dianganda, Semély, Dimbou, Kami- : ly, Yandakou
83 DE I	: Quartiers du Chef (Daolibé), : Vers Sarèdén (Bobobé), vers : l'Ecole (Tombocobé et Safamb)
84 DE II	: Quartier Pongabé, Emdié, Sa- : rédina
85 KILEGOU	: Kilégou, Koubével-Nalou
86 TASSEMBE	: Tassembé, Dia, Tolom, Endéguém, : Kilo, Yombol
87 SOUGUI	: Sougui
88 KOMBEROU	: Kombérou, Danaguiri, Danabérou, : Konguiri
89 NANGALADOUM-BO	: Nangaladoumbo, Komodia
90 DONNOU	: Donnou, Komoguinié, Kèdou, Dou- : mogou
91 BANAKANE	: Banakane, Ondogou-Da, Kondiou- : gou
92 KOMOGA	: Komoga, Sobody, Tégou
93 GUINEKANDA	: Guinékinda, Indell, Dimbily, : Bana

CERCLE DE BANKASSARRONDISSEMENT CENTRAL

94 BANKASS VILLE	: Dourkoum, Djimbaye, Fouttanké : Oroboye, Hamdallaye, Corps : des travailleurs
95 OGOTENA	: Ogoténa, Tanganaboye, Kouyen- : tombo
96 BARE-DARSA-LAM	: Baré-Darsalam, Boundou, Sam- : ba, Kérou, Peulh, Dorodo, Kérou, : Dogon, Dourkoum Sogo, Sogotoun
97 : GOLO	: Golo, Tinto, Ogodiré, Noumouda- : ma, Kouroundé, Songol
98 DENSAGOU	: Densagou, Kondé, Koumontou, : Sogara
99 GUIWAGOU-DIAPTOBE	: Guiwagou, Diaptobé, Wuinwagou : Fittobé, Wélingara
100 SOULA KANDA	: Soula Kanda, Soula Oouro, Ogo- : sagou Dogon, Ogossagou : Peulh

ARRONDISSEMENT DE BAYE

101 BAYE	: Baye, Lossagou
102 GOERE	: Goéré, Songoré
103 PISSA	: Pissa, Libbé, Habbé
104 LIBBE PEULH	: Libbé Peulh, Djan, Gonguina- : dougou
105 NIAMIA	: Niamia, Oouro Emé, Doulin Baye
106 OUORO	: Ouoro Oouro Koin Para, Kandé
107 OULA	: Oula, Sogué, Kanwéré, Kary, : Borro
108 MINTA	: Minta, Oouro Saye, Oouro Ouffou : Ouffou, Zéréma, Disa

ARRONDISSEMENT DE DIALLASSAGOU

109 DIALLASSAGOU	: Diallassagou, Néma, Dianwéli : Balaguina, Arou, Bahabé, Day- : madian, Anda Kanda, Maga
110 DIALLASSAGOU II	: Yaléma, Bassagou Kanda, So- : koro Kanda, Sokoro, Lessagou : Habbé, Lessagou Peulh, Ouan- : diana Habbé
111 DIALLASSAGOU III	: Déguéssagou, Issagou, Ouan- : diana Peulh, Dinto, Kikilé : Mougé Diangal, Diallassagou, : Fonctionnaires
112 TORI I	: Tori Village
113 TORI II	: Bobosso, Kouna, Oulassagou, : Kourkanda Habbé, Kourkanda : Peulh, Doukoro, Ouendankoro : (Tori), Tori fonctionnaires
114 GOMOSSAGOU	: Gomossagou, Koumé Habbé, Kou- : mé Peulh, Ounouna, Ali, Gui- : nadio

- 115 KANA : Kana, Goumouni, Goumouni Kan-
da, Lagassagou, Youbayara,
Diama, Tiombara
- 116 NENE : Néné, Diallaye, Poura Fittini
Tiré
- 117 MININANKANDA : Minimakanda Peulh, Minima-
PEULH : kanda Habbé, Minima Maoundé
Peulh, Minima Maoundé Habbé
Outo Tidiani, Sira Tinté, Bo-
odi Arou, Bogodou, Dienssa-
goussin
- 118 SOGOSSIN : Sogossin, Dindan, Bassagou,
Taama, Panssadou, Magas-
sége, Inssagou
- 119 KOULOGON : Koulogon Habbé, Koulogon
HABBE : Peulh, Anagara Erdiana, Déna
Sinssagou, Sodon
- 120 SOUBALA : Soubala, Dougara, Soguina,
Niondé, Seyobu, Niondé, Diara-
massa, Anamoila, Orotégouère

ARRONDISSEMENT DE KANI-BONZON

- 121 KANI-BONZON : Kani-Bonzon, Dogo Do, Dogo
I : Guilado, Dogo Leye, Yasso
- 122 KANI-BONZON : Kani Komolè, Sadia Habbé,
II : Sadia Peulh, Dianwaly
- 123 DIAMBAL HAB- : Diambal habbé, Diambal
BE I : Peulh, Logon, Son lèye
- 124 DIAMBAL-HAB- : Soukoun, Ambassa Peulh, Am-
BE II : bassa Habbé, Tièmbara, Kon-
sagou
- 125 TEDIÉ-KANDA : Tiédié Kanda, Dioubadiara,
Sokanda, Talcoro, Sagabala
Sinéa, Dondo, Songouma, Balaga
- 126 ENDE-GUINE- : Endé Guiné, Endé Ouo,
KANDA : Endé Toro, Endé Ogodongou
Bagourou, Yabatalou, Oualia,
Telly

ARRONDISSEMENT DE OUKOKORO

- 127 OUKOKORO : Oukokoro, Dourel, Gourtél,
Fonctionnaires
- 128 MABERE : Mabéré, Nion, Féroibé, Sira-
kélé
- 129 TOGON : Togon, Diarédi, Bancoma, Pé-
guéré
- 130 KORONI : Koroni, Sankoro, Bidi, Lanfia-
ra
- 131 YALLANKORO : Yallankoro, Saran, Siragourou
- 132 PE : Pé, Yaran
- 133 ITINERANT : Kiéno, Tiondougou, Souhé

ARRONDISSEMENT DE SEGUE

- 134 SEGUE PLA- : Ségué, Silpanga Dogon, Sil-
TEAU : panga Peulh, Kassagou, Bentou-
gué, Léguéré, Niondo, Tigui-
lado, Dioboro, Tangoulé, Soun-
founou Dogon, Sounfounou
Peulh
- 135 SEGUE PLAINE : Ségué fonctionnaires, Nas-
sagou, Dom, Ogotta, Dobé, Oros-
sagou, Boul Oumby, Dian, Di-
gui Dogon, Digui Peulh
- 136 SOBAN : Soban, Dawôma, Toussagou,
Diéna Peulh, Diéna Dogon, Ba-
laya, Koumé, Bassel
- 137 YELLE : Yéllé, Daou, Koulou, Ambassa
Sama
- 138 DOUNDE : Doundé, Djinadio, Guillé Peulh
Guillé Dogon, Koboho
- 139 THY : Thy, Kogo, Bontongué, Domé,
N'Goné-Dogon, N'Goné Peulh,
Koblagado
- 140 SOGUINADOU : Soguinadou, Soh, Wogon, Tis-
sagou, Kassarou

ARRONDISSEMENT DE SOKOURA

- 141 SOKOURA I : Quartier Kourou, Noumoukina,
fonctionnaires
- 142 SOKOURA II : Quartier Doubakono, Banokina
Sérékina, Missikina Villages,
Tégoué Peulh, Koumbribe
- 143 MASSAKANA : Massakana, Ouory Marka, Ouory
Peulh, Kolonkan Marka, Zogara
- 144 HAMDALLAYE : Hamdallaye, Ganidah, Kolon-
kan Peulh
- 145 MANKANOU : Mankanou, Madina Ali, Madina
Ouro, Orouboubou, Dianwély,
Ouenkorovel, Mankanou Houbéré
- 146 BOULEL : Boulel, Mahana, Kolongon, Toun,
Yira, Bansi, Djigan
- 147 SENE : Séné, Boundouhérou, Nongo,
Ogobara
- 148 TANGA : Tanga, Dia, Simini
- 149 TIRA : Tira, Logori, Guinaban

CERCLE DE DOUENTZA**ARRONDISSEMENT CENTRAL**

- 150 DOUENTZA "A" : Débéré + fonctionnaires
- 151 DOUENTZA "B" : Askaraba + 3è et 5è quar-
tier Dtza Ville
- 152 DOUENTZA "C" : Every + 4è quartier Dtza
Ville

153 DOUENTZA "D"	: Fombori + 2è quartier : Dtza Ville
154 DOUENTZA "E"	: Tombory + Boundoucoli Sene
155 OUALO	: Oualo + Kara
156 KIKARA "A"	: Kikara + Banikane Sonraï + : Banikane Peulh + Boula et : Capity
157 KIKARA "B"	: Mounivel + Ganah + Bounty + : Tin Habou et Adoloye
158 PETAKA "A"	: Pétaka + Alamina et Alabon- : gouma
159 PETAKA "B"	: Gono + Dansa et Dirimbé
160 KERENA "A"	: Téby Douadié + les quartiers : Pathé Galo, Taraba Wouila, : Silamaka, Samba Tedy, Gankobé : et Ouro Kassa de Kerena- : Village
161 KERENA "B"	: Téby Moundé + les quar- : tiers. Tarabé Tambiana, Téby : Tounbo, Trincobé et Danébé : de Kéréna-Village
162 DOUMA "A"	: Quartier Tarabé Sombo de : Douma
163 DOUMA "B"	: Quartiers de : Tarabé Ma- : liki + Tarabé Didi, Oualam- : bé, Saloubé, Singa, Patéwel, : Tarabé Aly
164 DIONA "A"	: Diona + Tanal
165 DIONA "B"	: Gouï + fractions ; Diambana : Elou, Diambana Mouda, Ibir- : zaze, Kel Dina, Kel Eggueff : et Idourfane
166 DALLAH "A"	: Dallah et hameaux + Boumban : et Siguiri
167 DALLAH "B"	: Nani + Ama Sonraï + Toroba- : ni Peulh + Torobani Kimaibé : Aoussi, Dionki, Baraoussi
168 BADIARI	: Tigné Badiari, Soroni, Panga : sol, Panga Nim, Ogodiambia : Obé, Goumbé Nâ, Guénébana : Olkia Ambaka
169 TONGO TONGO " A "	: Tongo-tongo, Entaga, Saou- : ra Ambilé, Andji et Dégué- : néda
170 TONGO TONGO "B"	: Guénédoundé et hameaux, : Ogoiré
171 ORODOU	: Orodou Lamordé, Percomboli : Madina, Dionki et Dembéli : Goundapari
172	: Synda, Adia Dindari, Koubével : Koundia et Tabako
173 TEMBA NERY	: Temba Néry, Mougui
174 DIANWELY MAOUDE	: Dianwély Maoudé, Béni, Fom- : bori Dô
175 DIANWELY KESSEL	: Dianwély Kessel, Guimel, Gam- : ni

ARRONDISSEMENT DE BONI

176 BONI "A"	: Boni-Ville
177 BONI "B"	: Loro Foulbé, Loro Youna, Loro : Habé
178 BONI "C"	: Nissinata, Ouro N'Guérou, : Pringa
179 BONI "D"	: Bla Boni, Gaye, M'Bèby, Moye : Boni, Banaga
180 SIMBY "A"	: Ouro Djoumal, Ouro Fassi
181 SIMBY "B"	: Grimari, Dagana, Yorbou, Ouro : Hamady Ba
182 SIMBY "C"	: Ouro Mamou, Débéré
183 NOKARA "A"	: Nokara, Keri Gorgal, Aiga
184 NOKARA "B"	: Nanguéné, Tandi, Diamaga, Koyo : Sargnéré, Guitaramo,

ARRONDISSEMENT DE BORE

185 IBISSA	: Ibissa, Nombori Soki, Samary : Dangani
186 DOUMBARA	: Doumbara, Koirabéri, Adiou- : bata
187 N'DOUMPA	: N'Doumpa, Hororo, Ouro Diam : Allah Youna, Madougou
188 BORE	: Boré, Amba, Batouma, Tété Om- : Pto
189 MANKO	: Manko, Niongolo, Falombougou : Enna Tioki
190 TEYE	: Teye, Kirango, Wory Dounkoye
191 KIRO	: Kiro, Bobowel, Gnimignama : Koressana, Tiboki, Ouro Linga
192 BORE MAURE	: Sansa Tounta et Moukeye
193 MABOUBE	: Mabouké, Forgeron Issa
194 FOULANCIRABE	: Foulancirabé Congadji

ARRONDISSEMENT DE HOMBORI

195 HOMBORI "A"	: Béria, Mado
196 HOMBORI "B"	: Quartiers, Guissintareyo, : Outaweye, Gassoumbeyo, fonc- : tionnaires de Hombori
197 HOMBORI "C"	: Kantakine, Ouari Barkoussi, : Borboye, Kolmo, Kissim, Kiri : Tondourou et Gonta
198 TONDIBONGO	: Tondibongo, Garmi, Boumbanki : Narki
199 KOIKOIRE	: Koikoiré, Tandara, Kourmi, : Petton Doti
200 DAGA	: Gallou, Djelgobé, Souleymane : Sallah Albachar, Inkalo : Boureima Hadjait
201 DARAWAL	: Ouama Kobou Dossou, Oualam, : Darawal

ARRONDISSEMENT DE MONDORO

- 202 MONDORO : Mondoro Dogon
 203 MONDORO : Mondero Foulbé et Hameaux
 FOULBA
 204 NIAGASSADIOU : Niangassadiou, Toikana, Douna
 205 MOUGNOUKAN : Mougnoukana-Ville et Kobou
 206 DIOULOUNA : Dioulouna et Orothongo
 207 TIGUILA : Tiguila, Boundouhérou,
 : Wouro Allaye Tom et Hameaux
 : Ouro Hamady Noh, Wamderabé-
 : ré, Dougouss, Godowaré
 208 : SAMALADIO : Samaladio, Isseye Dogon,
 : Rimaibé, Toule-Wondou-Dion-
 : guilé, Hindé, Dionguilé
 : Héiré

ARRONDISSEMENT DE N'GOUMA

- 209 N'GOUMA I : Amdallaye, Médine, Zombou-
 : loutan, Sidibaye, Zoumboulou-
 : tane N'Gouma
 210 N'GOUMA II : Missira, Darsalam, Ouro Bal-
 : boussi, Kossin, Amdallaye, Kel
 : Tadack et Kel Hassane
 211 N'GOUMA III : Doundé, Ségué, Labou, Foye
 212 KAGNOUME I : Kagnoumé, Alphandé, Sondogo
 113 KAGNOUME II : Diadioma, Madou, Guelwel, Kel
 : Zangoye, Boli
 114 SAMANGUIRAYE : Samanguiraye, M'Béba, Han-
 I : guiré, Kel Tagachitt
 215 SAMANGUIRAYE : Tognéré Bocki, Karsani, Daba
 II : Dorowel
 216 TAKOUTI I : Takouti, Sénéré, Dandia
 217 TAKOUTI II : Déri, Sobbo, Pédia
 218 GOUYE : Ouarem, Gouyé, Fassoré, Wakéré
 : Dounguel
 219 SARE DEMBA : Roundé Bagalfa, Dampaba, Seno
 : Lack, et N'Diabiyya
 220 MAMARIBOUGOU : Mamaribougou, Dianguinaré,
 : Tollaye, Tambéni, Sorobougou
 : Sirabougou
 221 SAREFÈRE : Saréféré Mirga, Koundioun,
 MIRGMA : Karma, Korène, Naiki
 222 BOURAMAKAN : Bouramakan Bodaro, Horé Wen-
 : dou

CERCLE DE DJENNEARRONDISSEMENT CENTRAL

- 223 DJENNE I : Djénné I
 224 DJENNE II : Djénné II
 225 DJENNE III : Djénné III
 226 DJENNE IV : Djénné IV, Niala, Balla Selna
 : Kera, Syn, Gominikowebeyé,
 : Kamaraga, Wélingra
 227 GOMITOGO I : Gomitogo I
 228 GOMITOGO II : Gomitogo II
 229 GAGNA : Gagna
 230 DJIMOTOGO : Djimatogo, Koba, Kandia, Aly
 : Samba
 231 SIRIMOU : Sirimou, Oueraka, Ouono, Kotola
 : Ouredjikoye

- 232 KOINA : Koïna, Koroboro
 233 SOUMATOGO : Soumatogo, Yintela Diambou-
 : gou
 234 KOBASSA : Kobassa, Djéra
 235 SOALA : Soala
 336 DIABOLO : Diabolo
 236 DIABOLO : Diabolo
 337 SENOSSA : Sonossa, Siratinti, Koloye

ARRONDISSEMENT DE KONIO

- 238 KONIO : Konio Marka, Konio Peulh
 239 BOUGOULA : Bougoula, Touara, Sarantomo
 240 KEKE : Kéké, Flaco, Manta, N'Gola,
 : Djibougou
 241 SIROBOUGOU : Sirabougou Bozo, Sirabougou
 BOZO : Peulh, M'Biabougou
 242 SIRABOUGOU : Sirabougou Bambara, Nogouna,
 BAMBARA : Tako, Kouin

ARRONDISSEMENT DE KOUAKOURE

- 243 KOUAKOURE : Kouakourou (Ouronkoro)
 244 PORA SOMONO : Pora Somono, Pora Bozo, Pora
 : Nougounoutoye
 245 KOULINZE : Koulinzé
 246 YONGHA BOZO : Yongha Bozo, Yongha Peulh
 247 MANGHA PEULH : Mangha Peulh, Mangha Bamba-
 : ra, Toun, Lanaoué, Méou Nan-
 : tinoré
 248 KOA : Koa, Djougouné, Roundé Bana,
 : Djétinga
 249 MAKAME PEULH : Makamé Peulh, Makamé Rimaï-
 : bé, Songodé
 250 MOURRAH : Mourrah, Ouolodoré, Diaby,
 : Saré Hamadoun, N'Gossiri
 251 WANDIERE : Wandieré, Mountou, Tossa
 252 NOUH BOZO : Noh Bozo

ARRONDISSEMENT DE MOUGNA

- 253 MOUGNA : Mougna Bambara, Mougna Peulh
 : Djirmakonda, Débena
 254 KANDARA : Kandara, Diéou
 255 PANA : Pana
 256 TIE : Tié
 257 KOSSOUMA : Kossouma, Kouana
 258 SAMAYE : Samaye, Timia
 259 KOUIMA : Kouima, Soma
 260 SOUNGA MARKA : Sounga Marka, Sounga Peulh,
 : Sabara, Bozola Karankou, Boun-
 : ga, Sougouba, Ouaka
 261 SOHA : Soha
 262 TABATO MARKA : Tabato Marka, Tabato Bamba-
 : ra, Tinda
 263 YEBE : Yébé, Dramane Daga, Payaba

ARRONDISSEMENT DE SOFARA

- 264 SOFARA SECOND: Sofara, Draba Allaye
CYCLE :
- 265 SOFARA II : Sofara
(1er cycle) :
- 266 SOFARA III : Kaba, Kankolena, Kombaka, Ab-
(maisons/Jnes: Kaba, Kankolena, Kombaka, Ab-
: doukarim
- 267 SOFARA (mai- : Guidiowel, Bihb, Motorobougou
son /peuple) : Diaba Peulh
- 268 MADIAMA I : Madiama, Nerekoro, Teguenie,
: Doucourani
- 269 MADIAMA II : Toudiamina, Siragourou, Pro-
: mani, Tomboukan
- 270 BONGUEL : Bonguel, Niamoussa, Sounga-
: lobougou, Tondaka, Bambara-
: wel, Kouffa, Dekadian, Dédou-
: gou
- 271 NIA OURO I : Nia Ouro, Diongué Bambara,
: Koulébala Dogon
- 272 : NIA OURO II: Fiongué Ouro, Nia Moussa,
: Dégoukoulébala, Mossi, Tan-
: diana
- 273 TOMBONA I : Tombona, Tatia Nouna, Koun-
: draka
- 274 TOMBONA II : Baratou, Bangassi, Torkoro,
: Montorobougou

ARRONDISSEMENT DE TAGA

- 275 TAGA TELELA : Taga Telela, Taga Marka,
: Koumaga Peul
- 276 TAGA BAINA : Taga Baina, Taga Noumouna,
: Koumaga Marka
- 277 DOROBOUTOU : Dorobougou, Togoye, Diorobou-
: bougou, Koara, Djomi, Kouanda
- 278 SOUMAN : Souman Bambara, Ouahia, Per-
BAMBARA : ta, Tiékorobougou Souman,
: Bozo, Merébougou
- 279 KOUNTI MARKA : Kounti Marka, Kounti Peulh,
: Djiguiné, Kounti Bambara,
: N'Dobougou

CERCLE DE KOROARRONDISSEMENT CENTRAL

- 280 DANGATENE : Dangaténé, Bono, Am, Domini,
: Qmo, Torou
- 281 DANA-NA : Dana-Na, Adoukambé, Danadoun-
: gourou, Ené, Kamikoro, Léré,
: Sébéguessogou
- 282 KIRI : Kiri, Bargou, Bih, Dérou, Pon-
: gononkini-Ouodougou, Taxou-
: an, Pigué, Edjoubara

- 283 KORO I : Fonctionnaires, Ogonongou,
: Alépénongou, Kogoronongou, Lé-
: wénongou, Bonongagou, Camp,
: Peulh
- 284 KORO II : Anabéné, Anakaga, Sandiourou
: Kénéwé, Ogodourou-Koro, Ogos-
: saye, Doyel, Séguébengou, Té-
: ré, Sana
- 285 OMBO : Ombo, Dim-Nâ, Dim-Sogou, Gom-
: so-Baroua, Gomso-Nâ, Orowaran
- 286 OGOUDENGOU : Ogodengou, Anamoula, Goudiè-
: dourou, Orapa, Patin, Souan,
: Youdiou
- 287 POMORODODIOU : Pomorododiu, Douna, Gorobou-
: rou, Péné, Tourou, Ogodourou-
: Koun, Ogodourou-Nâ
- 288 TIMIRI : Timiri, Biramaoudé, Gakou, Sé-
: gué, Dérou-Ouodourou, Soyema
- 289 YADIANGA : Yadianga, Bénibana, Gouifal,
: Karakamba, Oukorhin, Ton-
: gonolégou
- 290 ZON : Zon, Bana-Koro, Dégouébonho,
: Gnini, Sogou, Sissahin, Ya-
: gobénéwé, Bana-Gakou

ARRONDISSEMENT DE DIOUNGANI

- 291 SOBANGOUA : Sobangoua, Tougourou, Aldou-
: ma
- 292 DIOUNGANI : Dioungani, Dogon, Doungani-
: Peulh, Douna-Pen
- 293 DAYDOUROU : Daydourou, Anouna, Tini, Niaky
- 294 M'BANA-DOGON : M'Bana-Dogon, M'Bana-Peulh,
: Bodéwal
- 295 N'GAODIE : N'Gaodié, Tanfadala
- 296 YOROU : Yorou, Gourty-Peulh, Gourty-
: Degon, Poudourou, Sabéré-Dara

ARRONDISSEMENT DE DINANGOUROU

- 297 DINANGOUROU I: Fonctionnaires, Douadara,
: Daga-Nongo, Boro-Nongou, Ba-
: ton-Nongou, Soye-Nongou, Ma-
: dou Nongou, Ogonongou, Quar-
: tier Peulh, Sangara
- 298 DINANGOUROU II : Madou-Nongou, Naye-Nongou,
: Soudara, Bamagoro, Dowon-Non-
: gou, Baldara
- 299 DOUARI : Ogo-Nongou, Nongou-Dodjou,
: Nongou-Koun, Ogo-Djimbé,
: Douari
- 300 GANGAFANI I : Gangafani I, Guimini, Batou,
: Sari, Guesséré
- 301 YERENDOUROU : Yérendourou, Kassinwane,
: Akoumboro, Bangadié, Moribou-
: gou, Guédolou

- 302 LOUH : Louh, Massolé, Yantao, Yanangué
 303 YORO I : Yoro I, Pessaka I, Wossaka
 : Pessaka 2, Quartier Mossi,
 : Boulgadié, Hombébé, Maniame,
 : Quartier Peulh
 304 YORO II : Guiri, Gangafani 2, Koutaka,
 : Adikou, Kindi, Yoro II
 305 OMO : Omo-Mossi, Tonou, Omo-tou-
 : Béla

ARRONDISSEMENT DE MADOUGOU

- 306 MADOUGOU I : Madougou-Dogon, Madougou-
 : Peulh, Binédama
 307 MADOUGOU II : Boré, Gangarabourou, Naye-
 : Dogon, Naye-Peulh, Orokamba,
 : Simérou, Sorou
 308 NANGADOUROU : Nangadourou, Nabéné, Sédourou
 309 BARAPIELY : Barapirély, Goudiédourou, Ou-
 : rokoun, Yassing, Somangoro
 310 BANDE : Bandé, Ogoténé, Sogou-Yaguem,
 : Tantouma
 311 ANAKANDA : Anakanda, Bombou, Togourou,
 : Tendji, Néné, Tendji-Yrelé
 312 DOMNOSSOGOU : Domnossogou, Banikani, Pou-
 : lary
 313 GAMA : Gama, Mantéourou, Kengué
 314 KASSAWAN-DA : Kassawan-Dâ, Karakindé-Dogon
 : Karakindé-Peulh, Anagadia,
 : Kassawan-Dogon
 315 YOROU-PEN : Yorou-Pen, Doma, Tonoua-Ybi,
 : Tonoua-Banani

ARRONDISSEMENT DE TOROLY

- 316 TOROLY : Toroly, Dongolé, Dingha, bondo
 -benro, Lédiéko
 317 TAGARI : Tagari-Dogon, Tagari-Peulh,
 Babouro, Néma, Gandourou, Dou-
 noupa
 318 ANDIAGANA : Andiajana, Sallé, Kagnana,
 Pélédourou, Kanama-Dogon, Gan-
 sagou
 319 ANAKAGA : Anakaga-Dogon, Anakaga-Peulh,
 Briga-Dogon, Briga-Peulh, Ka-
 nama-Dogon ; Gansagou
 320 BONDO-TENA : Bondo-téna, Ganaguinikoro,
 Andiamaténa, Tinsagou Sas-
 sagou-Pen Koromatintin
 321 GUINAWOLO : Guinawolo, Tomboguina-Dogon,
 Otékamba, Baratiguini Tanous-
 sagou
 322 GOURSINDE : Goursindé, Djidia, Dompélé,
 Ombo, Guillassagou, Tomboguina,
 Oualarbé

ARRONDISSEMENT DE KOPORO-NA

- 323 KOPORO-NA : Koporo-Na, Andiana, Anakaroua,
 Bama Begnouma-Na, Bégnouma-
 Pérou, Kountogoro
 324 TINA : Tina, Pomocododjou, Ongo, Sas-
 sogou, Semébéré, Ténégolo
 325 TEMA-NA : Téma-Na, Pel Kanda, Sindia,
 Sogourou, Tawanougou, Tendely
 327 KOPORO-PEN : Koporo-Pen, Oro, Samani-Peulh
 Samani-Dogon
 327 PEL-MAOUDÉ : Pel-Maoudé, Baragnogolé, Gué-
 ourou-Dogon, Guéourou-Peulh,
 Guindourou, Timéssagou
 328 BÉRELY : Bérély
 329 KOUMBOGOUROU : Kombogourou-Dogon, Koumbo-
 gourou-Peulh, Goro, Dérour, Don,
 Gomou, Djimérou
 330 WOL : Wol-Inakanda, Wol-Kadiel, Wol
 Konsogou, Wol-Lèye, Wol-
 Maoudé, Guingal, Sagourou,
 Korolou

ARRONDISSEMENT DE DIANKABOU

- 331 DIANKABOU I : Diankabou-Peulh, Séguémara-
 Peulh, Kadiawéré, Sourindé,
 Kindé
 332 DIANKABOU II : Diankabou-Dogon, Séguéréma-
 Dogon, Koumbom, Soye
 332 DAMASSONGO : Damassongo, Nimbé, Kouali, Té-
 péré, Wéré
 334 GUIMEDIA : Guimédia, Ongo, Ogol-Pépé,
 Tourgo, Yandassongo
 335 GONDO-OGOUROU : Gondo-Ogourou-Dogon, Gondo-
 Ogourou-Peulh, Kobadié, Endem,
 N'Guirouga
 336 DEGUERE : Déguéré, Andapagou, Belma-
 Togo, Bantougourou, Siguiré,
 Koundianga, Irekanda-Daga,
 Konboko
 337 IREBANE : Irébane-Dianga, Indégandou,
 Tombogo Mandé, Bendé, Bediè,
 Anana
 338 SAOU : Saou, Sindé, Konona, Anakanda,
 Antonga-leye, Antonga-Do,
 Pelinga
 339 BERDOSSOU : Berdossou, Berda, Entaga,
 Santaga
 340 KILIMBA : Kilimba, Némbo, Aouguiné, So-
 gou, Tan-coullé, Tan-Samba,
 Tan-Aly
 341 AMBA : Amba, Okoyéri-Dogon, Pergué,
 Ourobonguel, Tembéré
 342 BUREAU : Okoyéri-Peulh, Weldé Diamé
 ITINERANT

ARRONDISSEMENT DE SOUFOROULAYE

- 343 SOUFOROULAYE: Périmpé, Ségué, Gnanagaly,
I Ouoronion
344 SOUFOROULAYE: Soufouroulaye
II
345 SOMADOUYOU I : Sirakoro, Karamani, Mandio,
Dio, Youré
346 SOMADOUYOU II: Somadougou
347 SARE MALA : Saré Mala, Mankamou, Saré
Guida, Boussoura, Saré Mabo
348 KOUNA I : Kouna, Kooni, Néma
349 KOUNA II : Kouna

ARRONDISSEMENT DE SENDEGUE

- 350 BOKORE : Bokoré, Samataka
351 DOYE MARKA : Doye Marka, Doye Paulh, Si-
rifiré, Barkanelbi
352 SENDEGUE I : Sendégue I
353 SENDEGUE II : Sendégue II, Déra
354 TONDIMINA : Tondimina, Sendégue, Bureau
itinérant

ARRONDISSEMENT DE OURO-MODI

- 355 OURO-MODI : Ouro-Modi, Samaye, Digani,
Daïma, Makadié
356 LARDE BALLE : Lardé Ballé, Keloye, Diam
Allah Rimaibé, Diam Allah
Bozo
357 KOUBAYE : Koubaye, Yogonsiré, Daka Bori
358 N'GOURÉMA : N'Gouréma, Toboro, N'Gouréma
Feya, N'Gouréma Bacouré, Lal-
leweigotti

ARRONDISSEMENT DE KORIENTZE

- 359 KORIENTZE I : Korientzé, Noradji, Bougou-
tintié, Ouro, Bougourintié
Saré
360 KORIENTZE II : Boïro; quartier Fouta, Bozo,
Korientzé Ouro, quartier Mos-
sikala kala, quartier Tom-
bouctou, Bagui, Kéra, Dissoré,
Massama, quartier Haoussa,
Korientzé Bella
361 SARAFERE DO- : Saraféré Dofiné, Fanabougou,
FINE Gabi, Famoussaré, Mendié, Maréssir
362 KORIENTZE : Gouloumbo, Wangala, M'Besséna,
GOULOUMBO Moussokouraré, Tiékouraré,
Djilidiala
363 DOKO : Doko, Sitty, Tangou, Ankoye,
Ségué Dégue, Toungouna
Sakéré, angui

- 364 N'GRODIA : N'Gorodia, Sounteye, Wolo,
Djimanga, Kalifaré

ARRONDISSEMENT DE FATOMA

- 365 FATOMA : Fatoma, Diambadougou, Kombo-
ko, Koubel Gaoudé, Koriawel
366 THY : Thy, Mamourou, Sangoubaka
Djenneré, Sangoubaka Boboré
Boumboukoré, Desséré
367 MANAKO : Manako, Kermoye, Kourga, Dana,
Sassolo, Souma
368 GUIROWEL : Guirowel, Karboye, Sabé, De-
ka, Womina
369 SAMPARA I : Sampara I, Badiogo, Poutjiwel
Kamaka, Ouro-Baidé, Patia,
Kanguila, Siniré
370 OURO NEMA : Ouro Néma, Déguéma, Saré So-
ma, Saré Hamadi, Moussawal,
Saré Sana, Tiaboly, Dégou
371 SOUGUI : Sougui, Ségué Bougué, Tépawal
Tomborguel, Kondioli Maoudé,
Saré, Sossari, Trompessé
373 NIAGONGO : Niacongo, Samaloye, Diaborki,
Daladougou, Sassourou
373 SAMBERE : Sambére, Saré Déra, Saré Ba-
mabara, Dari, Simina Alpha,
Kadari, Moussourou, Guinagou,
Déna Ouro

ARRONDISSEMENT CENTRAL

- 374 BARBE : Barbé, Moré-Guondé
375 DOUNDOU : Baima, Doundou, N'Goina, Saré-
Mah
376 TACOUTI : Tacouti, Paré Dougoro, Sina-
koro, Bacoro
377 SOCOURA : Socoura
378 DIODIORI : Diodiori, Sakarel
379 TONGORONGO : Tongorongo, Sina, Gnimitongo
380 POUTCHY : Poutchy, Némendé, Diemino,
Fakarbé
381 NANTAKA : Nantaka, Troumou, Kobaka, Sa-
ré Seyni
382 : DJEBITAKA : Djébitaka, Guembé
383 N'GOMI : N'Gomi
384 DIALLOUBE : Dialloubé Gobé, Saré Hambanou
385 SABA : Saba, Teby, M'Boya
386 KAGNIO : Kagnio, Batamani

ARRONDISSEMENT DE DIALLOUBE

- 387 WANDIAKA : Wandiaka, Daébé, Kapio, Kalas-
sirou, Saya
388 SEVERI OURO : Sévéri Ouro, Sévéri Bozo, Ab-
douramane, Noga

- 389 KAKAGNA : Kakagna Foulbés, Kakagna
FOULBES : Bozos, Tanouma Ouro, Tanouma
Guida, Wampiri
390 SORME : Sormé, Payona
391 OURO ALPHAKA : Ouro Alphaka

ARRONDISSEMENT DE SOYE

- 392 SOYE : Soye, Taga, Sorguéré
393 TOUMAYE : Toumaye
394 SONGOPA OURO : Songopa Ouro Mayo, Songopa
MAYO : Ouro Hamadi, Téké, Tondougou
395 SARE NINA : Saré Dina, Sanguira
396 SAHONA : Sahona, Toumoura
397 SEGUERE : Séguéré, Saré Goura, Djémé,
Moupa Kabio
398 SARE HERE : Saré Héré, Mégou, Dankoussa
399 TEKETIA : Tékétia, Singa Saré, Hibbé,
Saré Balla
400 KOMOTAGA : Komotaga, Saré Bédari, Dou-
bena

ARRONDISSEMENT DE KONNA

- 401 KONNA I : 1er et 2ème quartier
402 KONNA II : 3ème et 4ème quartier
403 KONNA III : Sana, Sendégoué Wadiobé, Dina-
takaya, Koko
404 TIME : Timé, Yimbéré
405 KONTZA : Kontza Peulh et Bambara
PEULH I
406 KONTZA PEULH : Kontza Founadou, Kihani, Ou-
II : méré, Garangomé, Koby
407 KONTZA BOZO : Kontza Bozo, M'Bouna
408 KOUBY : Kouby
409 KOTAKA : Kotaka, Ninga, Nouh Goura,
Saré Mama
410 SENSE : Sensé, Sensé Ladjil
411 TACOUTALA : Tacoutala, Bozo, Néma Ouro et
Dianwély
412 KOMIO : Komio, Koana
413 DIAMBACOUROU : Diambacourou, Foussi, Denga,
Saré
414 SINGO : Singo

COMMUNE DE MOPTI

- 415 KOMOGUEL I : A.M.I
416 KOMOGUEL II : A.M.II
417 KOMOGUEL I : A.M.A.P
418 KOMOGUEL II : Digue
419 : KOMOGUEL II: Hotel de Ville
420 KOMOGUEL II : Bargon Doga

- 421 MEDINA-COURA : Ecole
422 MEDINA-COURA : Ancien-Ville
423 GANGAL : Amical
424 GANGAL : Ecole Fondamentale
425 TOGUEL : Ecole Fondamentale
426 TOGUEL : Ecole
427 : MOSSINKORE : Voirie
428 : MOSSINKORE : Service d'Hygiène
429 MOSSINKORE : Dispensaire Mossinkoré
430 BOUGOUFE : Centre d'éducation popu-
laire
431 BOUGOUFE : Petit marché
432 BOUGOUFE : Ancienne boulangerie
433 TAIKIRI : Ecole
434 TAIKIRI : Ecole de Taikiri
435 SEVARE I : Ecole Quartier
436 SEVARE I : Place publique
437 SEVARE I : Terrain Omnisport
438 SEVARE II : Etat-Civil
439 SEVARE II : Magasin coopérative
440 SEVARE III : Lycée privée
441 SEVARE III : Place mosquée Tiaboly
442 BUREAU ITINERANT

CERCLE DE TENENKOUARRONDISSEMENT CENTRAL

- 443 TENENKOU I : Tenenkou 1er, 2è, 5è et 6è
quartiers
444 TENENKOU II : 4è quartier, Toguel, Améri,
Fombana, Toguel-Kolé, Daga,
Saré-Barké, Kana-Mali, Kona-
Fabé, Sindé-Sallah, Toguel-
Kossam, Ténéma, Fonctionnaires
445 KORA : Kora, Samina, Néné Somontaka,
Niofoldou, Dierna, Goubel-
Gourel, Sani, Korl
446 DIAKOUROU : Diakourou, Fandina, Famsala
447 : THIAL : Thiall, Kassa, Kourou, Gnimi-
niama, Tengué, Thiécaye
448 DIA I : Dia 1er, 2è, 3è, 4è, 5è et 6è
quartiers fonctionnaires
449 DIA II : Dia 7è, 8è, 9è, et 10è quar-
tiers
450 DIA III : Dia 11è, 12è, 13è, 14è, 15è,
16è, 17è, 18è quartiers
451 DIA IV : Dia-Bozo, Dakawel
452 KOUBY : Kouby, Simaye, Piga, Penga,
Sangha, Toko
453 MAYATAKE : Mayataké, Laourou, Toguéré-
Sangha, Dari, Ganguel
454 KIGNEYE : Kigneye, Débéré-Maoudé, Naré-
wal, Takanéné, Syli, Roundé
455 KEKEYE : Kékeye, Sindé-Gorko, Kaly,
Kolé-Saba, Kolé-Samba, Gandé-
Gorbo, Pinkéna, Manguila, Gan-

- 456 MOPTI -KEBA : Mopti-Kéba, Kéba, Mandé-Modi,
: Niga
457 SIRO : Siro, Niamio, N'Dioboye, Kon-
: taga, Kondo

ARRONDISSEMENT DE DIONDIORI

- 458 DIONDIORI : Diondiori, Assi, Saré-Matia-
: lou, Kinta-Foulbé, Kinta-Sé-
: bé, Kaya
459 SOMOGUIRI : Somoguiré, Boukary, Konsé,
: Tintan, Tiénel, Toguel, Tiénel-
: Barka, Simpo, Kollo, Thiayel
460 BOUTA : Bouta, Tina, Gombé
461 SARE-TOUMOU : Saré-Toumou, Sindé-Ouro Bou-
: bou, Thiayehuel, Boki, Bagouma,
: longuel, Kadiala, Tarbaye,
: Tiddé tarbaye, Saré, Sébé,
: M'Boureye,
462 HAMANAGOU : Hamanagou
463 TIDDE-NIASSO : Tiddé-Niasso-Togal, Niasso-
: Kouli-yala, Niasso-Sébé,
: Diaugui-Maoudé
464 GUILÉ : Guilé, N'Dokoye, Sona, Wou-
: douraké, Bollé-Maoudé, Doun-
: déwal, Pari, Bélé, Tinon-Paka,
: Paka-bantinal

ARRONDISSEMENT DE DIAFARABE

- 465 DIAFARABE : Diafarabé 1er quartier
466 DIAFARABE II : Diafarabé 2è quartier, Kou-
: li, Tamara (hameaux)
467 DIAFARABE III : Diafarabé 3è quartier
: fonctionnaires
468 TILEMBEYA : Tilembeya, Darou, Barké-Daga,
: Nouh-Peulh
469 MAMBA : Mamba, Tomona
470 KERA : Kéra, Groupe-Bellah
471 SENE MARKA : Séné-Marka, Séné-Bambara

ARRONDISSEMENT DE DIOURA

- 472 DIOURA I : Dioura, Allamaniana, Soribou-
: gou, Finadji, Téoudy, Garadji,
: Diaratoula, Ségouba, Sémmi,
: Kel-Intérérent
473 KONIBABOUGOU : Konibabougou, Bankama, Kolo-
: guiri, Bouboura, Karé, Ouala-
: tou-Nianiardé
474 TELEYE : Téléya, Nénébougou, Kerké, Sa-
: goumani, Garala, Toundeye
475 DIGUICIRE : Diguiciré, Yassalam, Pétal,
: Ouratou-Tiouky, Saberlobé
476 KROUMOUSSANA : Kroumoussana, Sokora, Saré-
: Sanké, Kanadji, Doroye, Dam-
: baka, Tiabéwel

ARRONDISSEMENT DE SOSSOBE

- 477 SOSSOBE : Sossobé, Goumel, Naybadé, To-
: guéré-Saré, Kala, Kanguédourou
478 BORKO : Borko, Wélingara, Kouna, Dié-
: lel, Belanguel
479 KADIAL : Kadial, Simio, Saré-Maré, Sé-
: rindou, Saré-kina, Saré-Faba
: Tomi-Diabé

ARRONDISSEMENT DE TOGUERE-COUMBE

- 480 TOGUERE- : Toguéré-coumbé, Kouboulou,
COUMBE : Coumbé-Saré, Kana, Fokokoré,
: Koissouma, Ouro-Galo, Sery
481 KAMAKA-SEBE : Kamaka-Sébé, Louré, Kamaka-
: Débéré, Koubitéra
482 GUELEDIE : Guélélié, Goundiri, Tioukordé
483 TOMORA : Tomora, Doungoura, Mayel-Kon-
: do, Mayel-tari, Mangagoural,
: Manga-Sonabé
484 OUALO : Oualo, M'Bonga, Tanda, Tibita-
: ba
485 SARE-SAMBOU- : Saré- Samboubou N'Gassi, Sar-
Bou : béré

CERCLE DE YOUWAROU**ARRONDISSEMENT DE AMBIRI**

- 486 AMBIRI : Ambiri-Habbé, Ambiri-Ouro,
: Ambiri-Kong, Sarédina, Yougo-
: na, Diankoko, Kabé, Sounkarou,
: Gounouma
487 KONG : Konga, Niama, Nambo, Babagoun-
: gou, Kossombo, Diamwéli, Til-
: kal, Diomou, Tanga
488 OWA : Owa, Garé
489 KORMOU : Kormou, Peulh, Kormou-Marka,
: Sio
490 MAYEL-BOUR- : Mayel-bourgou, Singama, Dis-
GOU : kana
491 SEBY : Séby, Diou, Doukou
492 MODIOKO : Modioke, Milaly, Kokoro, Da-
: gambé, Diongoro, Doma, Aranga

ARRONDISSEMENT CENTRAL

- 493 YOUWAROU : Youwarou
494 HOMBOLORE : Homboloré
495 AOURE : Auré, Sakamara, Enguem, Oua-
: nam
496 ATTARA : Attara, Sigui, Ayom, Sah-Tous-
: kel, Bia
497 KOIRA : Koira, Gouroya, Diénna, Simas-
: si, Pirso
498 DIOLLY : Diolly, Faffan, Roubéré, Tanna
: Kadigui, Kangourou

499 M'BARADOU : M'Baradou, Yogoro
500 OUALADOU : Oualadou, Banguitta

ARRONDISSEMENT DE DOGO

501 DOGO : Dogo, Baré, Fittodé, Ourdé, saré
502 OURONGUIA : Ouronguia, Gogola, Saré-Kouyé
503 YERE-YERE : Yéré-Yéré, Gandétama, Karam,
: Farayéni
504 GUIDIO-SARÉ : Akka, Sambéri, Débéré, Sabé,
: Pittobé, Péroibé Etrangers
505 GOURAOU-FOULBÉ : Gouraou-Foulbé, Gouraou-Bozo
: Gouraou-Saré, Soroba, Karma
: Fatomaré, Etrangers
506 GUIDIO-SARÉ : Guidio-Saré, Guidio-Ouro,
: Comnikouboye, Awoye, Bamagaye-
: Woro, étrangers
507 N'GARWOYE : N'Garwoye-bougoudji, N'Gar-
BOUGOUDJI : woye-Garoudji, Diakankoré,
: Bangou, Débaré-Tiouki, Tané-
: rédji, Etrangers

ARRONDISSEMENT DE SAH

508 SAH I : Sah I
509 SAH II : Sah II, Dokalabougou, Youmai-
: ra, Diamandio, Yougounna, Da-
: ko-Malinké
510 BANGA : Banga, Guédia, Diogui-Saré, So-
: kkoura, Gadia, Garou
511 MARGOU : Margou, Takoutala, Gogouna,
: Diaddo
512 FAOU : Faou, Baaou, Gonda, Saré-Habbé
513 ONGOM : Ongom, Korobongo-Saré, Kéré-
: gonna, Dari-Sallouma, Missé-
: Ouro et Saré, Boeffa, Saré-
: Bani
514 KORODINGUE : Korodingué, Tielbaro, Isséye,
: Roundé-Gouard, Goubewal, Goun-
: ki, Inguéri, Saré-Pathé
515 NINGO : Ningo, Drambo, Sogo-Ouré, Na-
: wel, Sar-Massi, Sacka, Koitao,
: Dondira, Biro

ARRONDISSEMENT DE GATHI - LOUMO

516 SONKALY : Sonkaly, Bintié, Bouta, Tial,
: Diondo, Korbékouna
517 SELINGOUROU : Sélingourou, Wario, Goungouba
: Koubita, Dégué, Toula
518 GATHI - LOUMO : Gathi - Loumo, Kalassegui,
: 13^e groupe bellah, Wario-
: nomade, Hardane
519 SOKONDEMA : Sokondema, Kora, Lanadjéri
520 : TIOUKI I : Dakadji, Farimaké, Bandaré,

521 TIOUKI II : Birdjikobé, Guingnalbé, Féro-
: bé, Diolikobé, Damakobé, Go-
: rilankobé

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MOPTI, LE 21 OCTOBRE 1991

LE GOUVERNEUR DE REGION

CHEF DE BATAILLON DJINGAREY TOURE

N°91-5477/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-4862/MAT-CAB du 8 Novembre 1991.

ARTICLE 2/ La Campagne référendaire pour l'approbation de la Constitution est ouverte le Vendredi 13 Décembre 1991 et close le Samedi 11 Janvier 1992 à zéro heure.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°91-5590/MAT.CAB FIXANT LES CONDITIONS DE L'ACCES EGAL DES PARTIS POLITIQUES AUX MEDIAS D'ETAT PENDANT LES CAMPAGNES ELECTORALES DE LA TRANSITION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°91-074/P.CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral :

Vu l'Ordonnance N°91-075/P.CTSP du 10 Octobre 1991 portant Charte des Partis :

VU le Décret N°91-208/P.CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1ER/ Le présent arrêté a pour objet de fixer conformément au Code Electoral l'accès égal des partis politiques aux médias d'Etat, la répartition équitabl

réactionnel des différents organes de presse écrite de l'Etat.

ARTICLE 2/ Seules les formations politiques légalement reconnues en tant que parti politique, et qui se sont conformées aux obligations prévues par le Code Electoral bénéficient des dispositions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE II DU TEMPS D'ANTENNE, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DIFFUSION DES ÉLÉMENTS

ARTICLE 3/ Le temps d'antenne à la radio et à la télévision mis à la disposition de chaque parti politique en lice pendant la campagne électorale est de :

a- Pour le référendum :

- Télévision 2mn/semaine soit 8 minutes pour les quatre semaines ;
- Radio : 3 mn/semaine soit 12 minutes pour les quatre semaines.

b- Pour les élections municipales :

- Télévision : 2 mn/semaine soit 4 minutes pour 2 semaines.
- Radio : 3 mn/semaine soit 6 minutes pour 2 semaines

c- Pour les élections législatives :

- Télévision : 3 mn/semaine soit 12 minutes pour quatre semaines
- Radio : 5 mn/semaine soit 20 minutes pour les quatre semaines

d- Pour les élections présidentielles :

- Télévision : 4 mn/semaine soit 16 minutes pour chaque candidat
- Radio : 5 mn/semaine soit 20 minutes pour chaque candidat.

En cas de second tour aux législatives ou aux présidentielles, la commission nationale de garantie de l'accès égal des partis politiques aux médias d'Etat statue sur la gestion du temps d'antenne.

ARTICLE 4/ Vingt quatre heures avant le début des opérations de vote, toute campagne dans les médias d'Etat cesse sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 5/ Toutes les interventions sont enregistrées et réalisées sans le public dans un décor et dans des conditions techniques identiques pour tous les partis politiques par les agents de la Radio Télévision du Mali.

ARTICLE 6/ Pendant les campagnes électorales, lorsque les candidats des partis politiques optent pour le reportage prévu par les textes en vigueur, les meetings donnés par eux sont couverts par la radio-télévision nationale à

condition qu'ils en fassent la demande 12 heures à l'avance.

Le même temps 2 minutes pour la télévision et 2 minutes 30 pour la radio est réservé à chaque parti ou candidat lors des meetings

ARTICLE 7/ Les heures d'enregistrement des différentes émissions font l'objet de communiqués à la radio et à la télévision, et dans le quotidien national l'ESSOR.

ARTICLE 8/ Seules peuvent assister aux enregistrements, les personnes ci-dessous mentionnées :

- le Président du parti ou son représentant
- le Directeur de campagne du parti ou son représentant :
- le Conseiller du parti chargé de la presse ou de la communication ou son représentant :

Cependant, ces personnes n'ont plus accès aux intervenants dès lors que commencent les enregistrements.

- deux représentants de la commission nationale de garantie de l'accès égal pour tous les partis politiques aux médias d'Etat.
- un Huissier de Justice.

ARTICLE 9/ Les reports, les permutations et les cumuls de temps d'antenne sont formellement interdits.

L'enregistrement ne peut être repris que trois fois lors de la même séance et le choix de l'élément à diffuser ne peut porter que sur un de ces trois essais.

La copie originale de cet élément est conservée dans les archives de la radio télévision du Mali.

La durée de l'enregistrement ne peut excéder 45 mn pour la radio et 1 h 15 mn pour la télévision. tout parti politique qui prend 30 mn de retard sur l'heure indiquée pour le début de l'enregistrement perd le bénéfice de sa prestation.

ARTICLE 10/ En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregistrement est prolongé d'une durée égale à celle qui leur restait au moment où survenait l'incident.

En cas d'incident non imputable aux participants au moment de la diffusion, l'élément est intégralement rediffusé.

Toutefois si l'incident se multiplie affectant tout ou partie du ou des éléments au moment de la diffusion, le représentant de la commission peut décider de la reprise totale de l'enregistrement dans un délai fixé par la

commission nationale de garantie de l'accès égal des partis aux médias d'Etat.

ARTICLE 11/ Les formations politiques choisissent librement leurs langues d'expression dans les médias, d'Etat. Ils doivent en faire cependant la déclaration préalable à la commission, douze heures avant l'enregistrement.

ARTICLE 12/ L'ordre de passage des différentes formations politiques est déterminé par un tirage au sort sous la présidence de la commission et en présence d'un huissier de justice.

ARTICLE 13/ Les genres et styles d'intervention et d'animation politique qu'utilisent les partis politiques sont :

- la déclaration faite par un ou plusieurs représentants du parti ;
- le communiqué lu par un ou plusieurs représentants ;
- l'entretien réalisé par les personnes choisies par le parti ;
- le publi-reportage ;
- le face à face ;
- ou toutes autres prestations conformes aux dispositions prévues dans le Code Electoral.

Toutefois ces prestations ne peuvent excéder le temps d'antenne à la radio et à la télévision tel que fixé dans le présent arrêté.

ARTICLE 14/ Chaque prestation à la télévision et à la radio est précédée de :

- Pour la radio, 45 secondes pendant lesquelles sont présentés le sigle, l'emblème et les noms des personnes qui interviennent. Cette annonce sera faite par la même personne pour tous les partis politiques, non déductible du temps accordé à la formation politique.
- Pour la télévision, 30 secondes pendant lesquelles sont présentés le sigle, l'emblème et les noms. Les caractères des écritures sont identiques pour tous. La présentation est faite par la même voix. Le temps de présentation n'est pas déductible du temps d'intervention.

CHAPITRE III - DE L'ACCES A L'ESPACE REDACTIONNEL DES ORGANES D'ETAT

ARTICLE 15/ Tous les partis politiques ont un accès égal aux publications de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Le même nombre d'articles et le même espace rédactionnel sont réservés à chaque parti. Les mêmes caractères d'imprimerie sont utilisés pour tous les partis politiques.

ARTICLE 16 / Tout écrit destiné à la publication doit être dactylographié et mis à la disposition de l'organe en 3 exemplaires qui ne peuvent être repris après publication. Les genres rédactionnels sont laissés au choix des partis politiques.

CHAPITRE IV - DE LA PUBLICATION ET DE L'AFFICHAGE

ARTICLE 17 / Durant la campagne électorale, les médias d'Etat servent de support publicitaire aux partis politiques dans les conditions suivantes :

- l'accès est égal pour tous les partis politiques ayant satisfait à leurs obligations vis-à-vis de l'Agence Malienne de Presse et de publicité.
- Les formations politiques bénéficient de 45 secondes maximum pour la télévision et de 1 minute maximum pour la radio avant et après les journaux parlé et télévisé, 2 fois durant chaque campagne électorale.
- la diffusion des spots publicitaires à la télévision et à la radio est gratuite, mais les frais de réalisation incombent intégralement aux formations politiques.

ARTICLE 18 / Les écrans des salles de cinéma ne peuvent servir de support publicitaire aux messages des partis politiques.

ARTICLE 19 / L'affichage est libre. Les affiches de partis politiques sont apposées en des espaces affectés à cet effet par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 20 / L'utilisation de hauts parleurs et crieurs publics se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V - DE LA COMMISSION NATIONALE DE GARANTIE DE L'ACCES EGAL DES PARTIS POLITIQUES AUX MEDIAS D'ETAT

ARTICLE 21 / Il est créé une commission nationale de garantie de l'accès égal pour tous les partis politiques aux médias d'Etat.

ARTICLE 22 / La commission est placée sous la tutelle du Ministre de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 23 / Elle se compose comme suit :

PRESIDENT : - Ministère de l'Administration Territoriale ; Un représentant

MEMBRES : - Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Reformes Institutionnelles et de la Décentralisation ;
Un représentant - Ministère de la Justice
Un représentant - Cour Suprême

Un représentant - Ministère chargé des Relations avec le Comité de Transition pour le

Un représentant - Partis Politiques en lice
Un représentant

- Union Nationale des Journalistes du Mali
Trois représentants

ARTICLE 24 / La Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision du Mali ou la Direction Générale de l'Agence Malienne de Presse assurera le secrétariat de la commission selon le cas

ARTICLE 27 / La commission procède au tirage au sort fixant l'ordre de passage des protagonistes des différents partis politiques pendant les débats et interventions radiodiffusés ou télévisés. Elle contrôle l'exécution correcte du calendrier établi à partir des résultats issus du tirage au sort.

ARTICLE 28 / La commission statue sur les manquements à la déontologie journalistique dans la couverture et le traitement des événements et des informations politiques.

En cas de faute grave, constatée, la commission peut prononcer une condamnation morale.

La mesure administrative adéquate incombe aux Directeurs des organismes de l'Etat.

ARTICLE 29 / La commission peut être saisie par tout citoyen, tout parti politique ou toute autre organisation de plaintes, de conseils ou des suggestions.

Les correspondances sont adressées au Ministre de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 30 / Pendant les campagnes électorales, la commission se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Chaque fois que la situation l'exige, elle peut se réunir en session extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 / Les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle d'Etat sont tenus à l'impartialité et au respect strict de la déontologie de leur profession dans l'exercice de leur mission et dans l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 32 / Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux personnes dont la candidature aux différentes élections ne relève de leur appartenance à aucun parti politique.

ARTICLE 33 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

***N°91-5591/MAT-CAB EN DATE DU 18 DECEMBRE 1991**

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-4863/MAT-CAB du 8 Novembre 1991.

ARTICLE 2 / La Campagne Electorale pour les élections municipales est ouverte le Vendredi 3 Janvier 1992 et close le Vendredi 17 Janvier 1992 à Zéro heure.

ARTICLE 3 / La campagne est suspendue pendant la journée du 12 Janvier 1992 pour permettre le bon déroulement du référendum.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5592/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / La participation des partis politiques aux frais électoraux est fixée ainsi qu'il suit :

- Elections municipales : Cinq cents (500) francs CFA par candidat inscrit sur listes des partis en lice :

- Elections législatives : cinq mille (5.000) francs CFA par candidat inscrit sur la liste des partis en lice :

- Elections présidentielles : cinq millions (5.000.000) de francs CFA par candidat.

ARTICLE 2 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE COMMUNE VI

DECISION N°026/M.C.VI.DB

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 1ER / Les Commissions chargées de la Distribution des Cartes d'Electeurs (Scrutins des mois de Décembre 1991 et Janvier 1992), sont composées comme suit, au niveau de la Commune VI du District de Bamako.

1°) **SOGONIKO**

PRESIDENT : Mamadou KATILE Secrétaire Général
Mairie

MEMBRES :

- Issa SANGARE Chef de Quartier de Sogoniko

- Abdoulaye SOUMARE Directeur Second Cycle I

- Boubacar Kalil HAIDARA Directeur 1er Cycle A
- Bazoumana FOFANA Directeur 1er Cycle A
- Emile DAKONO " " " B
- Banta KOUYATE " " " C
- Sékou MAIGA " " " D
- Cheick Victor KONATE " " " E

- Deux Représentants par parti déclaré

2°) MAGNAMBOUGOU

PRESIDENT : Bouba TRAORE Membre Délégation Spéciale

MEMBRES :

- Sékou dit Bou KEITA Chef de Quartier
- Mme HAIDARA Fatoumata KANTE Directrice Ecole "A" Projet
- Mme COULIBALY Fatoumata FALL Directrice Ecole "C" marché
- Boïba SYLLA Directeur Ecole "D" marché
- Faco KONATE Directeur Second Cycle marché
- Deux représentants par parti déclaré

3°) NIAMOKORO

PRESIDENT :

- Boubacar SOW Membre Délégation Spéciale

MEMBRES :

- Bacary TRAORE N°1 Chef quartier
- Sirama FANE Directeur Ecole "A"
- Mamadou TABOURE Directeur Ecole "B"
- Deux représentants par parti déclaré

4°) FALADIE

PRESIDENT : Dr Mme DIOP Niagalé TRAORE Membre de Délégation Spéciale

MEMBRES :

- Oumar DIALLO Représentant Chef de quartier
- Adama TRAORE Directeur Ecole Faladié "A"
- El Habib KANTE " " " "B"
- Modibé SIDIBE " " Second Cycle
- Deux représentants par parti déclaré

5°) BANANKABOUGOU

PRESIDENT : Lieutenant de gendarmerie-Dié DAO-Membre de la Délégation Spéciale

MEMBRES :

- Amadou TRAORE dit Soma-Chef de quartier
- Cheick Oumar KEITA Directeur Ecole "A"
- Mamadou Sanké SACKO " " "B"
- Sékou Wagué DEMBELE " " "C"
- Mamoutou TRAORE Directeur Second Cycle
- Deux représentants par parti déclaré

6°) SOKORODJI

PRESIDENT : Djénéflla DIALLO Membre de la Délégation Spéciale

MEMBRES :

- Mamadou DIAKITE Chef de quartier
- Mme DIAWARA Kadiatou KAMISSOKO Directrice Ecole
- Mme DIALLO Mariam CISSE Enseignante
- Mme KEITA Mariam CAMARA Enseignante
- Deux représentants par parti déclaré

7°) SENOU

PRESIDENT : Fadjigui NIAKATE Directeur Ecole

MEMBRES /

- Abou Négoussé COULIBALY Chef quartier
- Zoumana KONE Enseignant
- Bacary COULIBALY "
- Drissa COULIBALY "
- Mme SAMAKE Hawa DIAKITE Enseignante
- Deux représentants par parti déclaré

8°) DIANEQUELA

PRESIDENT : Souleymane CAMARA Directeur Ecole

MEMBRES :

- Moulaye SYLLA Chef de quartier
- Modibo DIALLO Enseignant
- Mamadou Dialla TRAORE Enseignant
- Saga KOUYATE Enseignant
- Lassana COULIBALY Enseignant
- Deux représentants par parti déclaré

9°) MISSABOUGOU

PRESIDENT : Abdoulaye SISSAO Directeur Ecole

MEMBRES /

- Salif SANGARE Chef de quartier
- Modibo DIARRA Enseignant
- Fadiala SISSOKO Enseignant
- Deux représentants par parti déclaré

10°) YIRIMADIO

PRESIDENT : Lassana CAMARA Directeur Ecole

MEMBRES /

- Lassina DIARRA Chef de quartier
- Mamadou Kolon COULIBALY Enseignant
- Baba BENGALY Enseignant
- Dramane CAMARA Enseignant
- Deux représentants par parti déclaré

ARTICLE 2/ Les Commissions dresseront en cas de besoin un rapport détaillé de leurs opérations de distribution.

ARTICLE 3/ Le président et le Rapporteur de chaque Commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

COMMUNE IV

DECISION N°37-IV-DB FIXANT LES EMPLACEMENTS RESERVES A L'APPOSITION DES AFFICHES ELECTORALES COMMUNE IV. DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 1ER / En application de l'article N°51 du Code Electoral et conformément à la procédure en la matière les emplacements ci-après sont réservés à l'apposition des

LAFIABOUGOU

- Centre Principal Mairie Commune IV
- Centre Secondaire Etat-Civil Lafiabougou
- Marché Lafiabougou
- Centre Social Lafiabougou
- Bureau de Poste Annexe Lafiabougou

HAMDALLAYE

- Centre Secondaire Etat-Civil Hamdallaye
- P.M.I Hamdallaye
- Bibliothèque Lecture publique
- Centre Impôt Hamdallaye
- Coopérative Hamdallaye
- Bureau de Poste Annexe Hamdallaye

DJIKORONI - PARA

- Centre Secondaire Etat-Civil
- Centre Social Djikoroni
- P.M.I Djikoroni
- Dispensaire Iranien

SÉBÉNIKORO

- Centre Secondaire Etat - Civil
- Centre de Santé Sébénikoro

KALABAMBOUGOU

- Place Publique

LASSA

- Place Publique

DOGODOUMAN - COURA

- Place Publique.

TALIKO

- P.M.I Taliko

COMPAGNIE - PARA

- Camp - Para.

3°) YIRIMADIO

- 1- Docimile du Chef de quartier
- 2- Coopérative de Consommation
- 3- Les deux Bureaux de Vote

4°) MISSABOUGOU

- 1- Terrain de Foot-ball
- 2- Poste de Police
- 3- Ecole Fondamentale (Bureau de Vote)

5°) SENO

- 1- Coopérative de Consommation (Marché)
- 2- Ecole du quartier
- 3- Entrée Principale chez Mamadou Blé
- 4 - Poste de Police
- 5- Boutique Maraka Madou

6°) SOGONIKO

- 1- Ecole Fondamentale (Lieux Bureaux de vote)
- 2- Porte du Chef de quartier
- 3- Bureau de la Mairie
- 4- Devant le Cinéma
- 5- Auto gare Sogoniko
- 6- Station Bengaly Fodé
- 7- Devant la Pharmacie Populaire

7°) BANANKABOUGOU

- 1- Ecole "A" 1er Cycle (Bureaux de Vote)
- 2- Ecole "A" Second Cycle " "
- 3- Medersa "Anafiya" Boubacar TRAORE
- 4- Pharmacie Vétérinaire
- 5- Marché près Domicile Tiécoura TRAORE

8°) FALADIE

- 1- Faladié Carrefour-Domicile Modibo COULIBALY
- 2- Ecole "A" Faladié
- 3- Ecole Second Cycle
- 4- Rond-Point I.J.A.
- 5- Boucherie Sidiki KEITA
- 6- Terminus Carrefour
- 7- Rotisserie Kampo

9°) SOKORODJI

- 1- Coopérative de Consommation
- 2- Ecole 3ème année
- 3- Place du Marché
- 4- Angle Côté Sud de l'Ecole du Projet
- 5- Angle Côté Nord de l'Ecole du Projet

10°) NIAMAKORO

- 1- Les 11 Bureaux de Vote
- 2- Les 5 Marchés du quartier
- 3- Les deux salles de Cinéma
- 4- le groupe Scolaire du quartier
- 5- Centre Secondaire d'Etat Civil
- 6- Terrain Foot ball Fadiambougou
- 7- Tabacoro Fadiambougou

ARTICLE 2 / Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

MAIRIE COMMUNE VI

DÉCISION N°027/M.C.VI-DB FIXANT LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A L'APPOSITION DES AFFICHES ÉLECTORALES COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

ARTICLE 1ER / Les emplacements spéciaux réservés pour l'apposition des affiches Electorales sont fixés comme suit sur toute l'étendue du Territoire de la Commune VI du District de Bamako.

1°) DIANEQUELA

- 1- Cinéma
- 2- Ecole Fondamentale
- 3- Les Deux Bureaux de Vote
- 4- Domicile Tapily (Menuisier)

2°) MAGNABOUGOU

- 1- Ecole "A" près du Marché
- 2- Ecole "C" près du Marché
- 3- Ecole "B" projet 1er Cycle
- 4- Ecole "B" projet Second Cycle
- 5- Coopérative de Consommation

REGION DE SIKASSOCERCLE DE SIKASSO**DECISION N°14/CS PORTANT CREATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DE REVISION DES LISTES ELECTORALES**

ARTICLE 1ER / Il est créé dans chaque Arrondissement et Commune du Cercle de Sikasso une Commission Administrative de révision des listes électorales.

ARTICLE 2 / La Commission est chargée de la gestion des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE 3 / La composition de la commission par Arrondissement et Commune est la suivante

ARRONDISSEMENT CENTRAL

Yacouba SAMOURA Chef d'Arrondissement
Président

Sérifa	BENGALY	A.D.E.M.A	Membre
Mamadou	BAMBA	A.D.E.M.A	"
Mamby	DIABY	P.D.P.	"
Siaka	TRAORE	P.D.P.	"
Bakary	TOGOLA	P.D.P.	"
Bernard	TRAORE	P.D.D.	"
Séibou A.	TOURE	C.N.I.D.	"
Korobara	MALAMINE	Direct. Reg. Enseig.	"
Abdrmane	MAIGA	R.T.M	"
Alhousséiny	Ag WARINOCK	R.T.M.	"
Nouhoum M.	COULIBALY	P.M.D	"
Cheick	HAIDARA	P.M.D	"
Mamadou	KONE	U.S.R.D.A.	"
Nazirou	BERTHE	U.S.R.D.A	"
Oumar	NIONO	U.P.R.	"
Namory	KEITA	U.F.D.	"
Karim	DIARRA	R.D.P.	"
Mama	SYLLA	R.D.P.	"

ARRONDISSEMENT DE BLENDIO

Ouodiouma KONE Chef d'Arrondissement
Président

Adama S.	SANOGO	Secrétaire d'Arrondt	Membre
Drissa	KONATE	Chef de Poste Médical	"
Fayala	BERTHE	Chef de Poste Vétéri.	"
Kassoum	COULIBALY	Chef de Z.E.R.	"
Yaya	COULIBALY	Chef de Z.A.F.	"
Toubané	DIALLO	Chef de Village de Blendio	"
Lassana	OUATTARA	Directeur Ecole	"
Amidou	KONATE	Enseignant Blendio	"
Diakaridia	KONE	A.D.E.M.A	"
Fanigué	TRAORE	R.D.A.	"
Mémé	DIALLO	P.M.D.	"
Ousmane	KANTE	C.N.I.D	"

ARRONDISSEMENT DE DANDERESSO

Moustapha	CAMARA	Chef d'Arrondt.	Président
Aboubacar Yerefo	COULIBALY	A.D.E.M.A	"
George	CISSE	"	"

Souleymane	COULIBALY	"	"
Soumaïla	COULIBALY	"	"
Klaïdiou	COULIBALY	"	"
Bakary	DISSA	P.M.D.	"
Sidi	DIABATE	"	"
Sékou	COULIBALY	"	"
Seydou	DEMBELE	"	"
Chaka	DEMBELE	"	"
Drissa	TRAORE	C.N.I.D	"
Issa	COULIBALY	"	"

PERSONNALITES INFLUENTES DE L'ARRONDT

Le Président des Chasseurs
Le Président des Anciens Combattants
Le Président du Conseil d'Arrondissement
Le Président de la Chambre d'Agriculture

ARRONDISSEMENT DE DOGONI

Modibo COULIBALY Chef d'Arrondissement
Président

Sahina NIMAGA	Directeur Ecole	Dogoni	Membre
Daouda	KONATE	Directeur Ecole	Kabarasso
Membre			
Zana	SANOGO	Dir. Ecole	Koumankou
Sérifa	COULIBALY	M.S.C.	Dogoni
Alassane A.	CISSE	M.S.C	Kabarasso
Mamadou	KONE	M.S.C	Kabarasso
Abou	BAMBA	M.S.C.	Koumankou
Yacouba	MALLE	M.S.C.	"
Mamadou	SOGODOGO	M.S.C.	"
Sibiry	OUATTARA	A.T.C.	Dogoni
Gabriel	BENGALY	P.M.D.	"
Jean	BENGALY	P.M.D	"
Bakary	TRAORE	P.M.D.	"
Seydou	COULIBALY	P.M.D	"
Drissa	BENGALY	P.M.D	"
Souleymane	BALLO	A.D.E.M.A	"
Mamadou	BENGALY	A.D.E.M.A	"
Seydou	BOUARE	A.D.E.M.A	"
Bakary	DIABATE	A.D.E.M.A	"
Mamadou	SANOGO	A.D.E.M.A	"

ARRONDISSEMENT DE FINKOLO

Issa	KONE	Chef d'Arrondissement	PRESIDENT
Sinaly	BAGAYOKO	U.S.R.D.A	Membre
Ibrahima	BENGALY	A.D.E.M.A	"
N'Jô	COULIBALY	P.M.D	"

ARRONDISSEMENT DE KIGNAN

Mamadou BALDE	Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Bréhima	OUATTARA	A.D.E.M.A	Membre
Moussa	KONE	P.M.D	"
Adama	TRAORE	R.D.A.	"
Bassirou	COULIBALY	R.D.P.	"
Safion	COULIBALY	U.F.D.P.	"

ARRONDISSEMENT DE KLELA

Ibrahima Oumar MAIGA Chef d'Arrondissement
Président
MEMBRES
Président du Comité ADEMA
Président du Comité P M D

ARRONDISSEMENT DE LOBOUGOULA

Macki CISSE	Chef d'Arrondissement	Président	
Lassina	KONE	Elevage	Membre
Moctar	DRAMERA	Ecole Lobougoula	"
Issa	TRAORE	"	"
Baba	BAYOKO	"	"
Noumouké	TOGOLA	"	"
Jean Mari	DAKOUO	"	"
Mady	DIOMBANA	" 2è cycle	"
Dokan	TRAORE	"	"
Seydou A.	GUINDO	"	"
Moussa	KONE	Pitagalasso	"
Abdrahmane	BAH	"	"
Zoumana	GOITA	"	"
Yénigo	GOITA	"	"
Guédiouma	DIABATE	Konzanso-Fourou	"
Kassoum	SANOGO	"	"
Souleymane	DIANE	"	"
Flaman	BAYOKO	Kolokoba	"
Seydou	DIALLO	"	"
Seydou	BERTHE	"	"
Tarché Ag	SAWERGHEN	Elevage Lobougouba	"
Bakary	SAMAKE	C.M.D.T.	"
Siaka	SANOGO	C.M.D.T.	"
Mamadou	SANGARE	C.M.D.T.	"
Soumaïla M.	KONARE	"	"
Issa	COULIBALY	A.T.C Lobougoula	"
Drissa	SANOGO	Santé	"
Fadjiné	SOUNTOURA	Ecole	"
Daouda	KONATE	M.S.C en vacances	"
Fatogoma	DIARRA	M.S.C en vacances	"
Moussa	TRAORE	Elève	"
Karamoko	COULIBALY	M.S.C. en vacances	"
Amadou	BERTHE	Cultivateur	"
Sékou	TRAORE	Cultivateur	"
Chaka	KONE	Menuisier	Membre
Lassina	KONE	Menuisier	"
Daouda	KONE	Diplômé S/Emploi	"
Moustapha	TOURE	Elève	"
Bamory	KONE	Diplômé S/Emploi	"
Bakary	BENGALY	M.S.C. Kolokoba	"
Aguibou	SYLLA	Chef de Poste Elevage	"
Salif BERTHE		Elève Maître en vacances	"

ARRONDISSEMENT DE NIENA

Ladji	SOGOBA	Chef d'Arrondissement	Pdt
Soungalo	KONE	C.N.I.D	Membre
Massiré	DOUCOURE	A.D.E.M.A	"
Bakary	SANOGO	P.M.D	"
Amidou	DANIOKO	U.S.R.D.A.	"

ARRONDISSEMENT DE N'KOURALA

Amadou Kane DIALLO Chef d'Arrondissement Pdt
MEMBRES

Le Directeur 1er Cycle N'Kourala
Le Directeur du Second cycle de N'Kourala
Le Chef de Poste Vétérinaire

l'Agent Technique de la Coopération
Le Chef de Poste Médical
Le Directeur de Farakala
Le Directeur de Kafana
Le Directeur de Zanférébougou
Le Chef de Camp C.A.R.-Ifola
Abou DIAMOUTENE R.D.A.
Zanké BALLO C.N.I.D.
Madame BOUARE A.D.E.M.A.
Mamadou SANOGO dit Madou Tête P.M.D.
Seydou KONE Président de la Chambre
d'Agriculture - N'Kou

COMMUNE SIKASSO

Sadio COULIBALY 1er Adjoint Président Délég.
Spéciale/Président.
Gouro SANOGO P.M.D Membre
Baba BAMBA P.M.D "
Bréhima KONE dit KONE fils U.S.R.D.A "
Souleymane SIDIBE U.S.R.D.A. "
Abdourahmane MAIGA R.T.M. "
Alhousseïny Ag WARINOCK R.T.M "
Yaya TRAORE U.P.R. "
Amadou OUEDRAGO U.P.R. "
El Mahamoud MAIGA P.D.P. "
Harouna DIA P.D.P. "
Karim DIARRA R.D.P. "
Mama SYLLA R.D.P. "
Bakary TOGOLA P.D.P. "
Bernard TRAORE P.D.D. "
Anoumouloum NIANGALY C.N.I.D "
Bamba KEITA C.N.I.D "
Sidi Moctar BERTHE A.D.E.M.A "
Amidou KONE A.D.E.M.A "
Amadou Allaye COULIBALY U.F.D. "
Adama KONATE U.F.D. "

ARTICLE 4 / La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

CERCLE DE KOUTIALA

DÉCISION N°039/CKLA-SG PORTANT CREATION AU NIVEAU DE L'ARRONDISSEMENT DE ZANGASSO DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DES PRÉPARATIFS DES ÉLECTIONS.

ARTICLE 1ER / Il est créé au niveau de l'Arrondissement de Zangasso une Commission dénommée Commission Administrative chargée des préparatifs des élections.

ARTICLE 2 / La Commission Administrative chargée des préparatifs des élections est composée comme suite :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement de Zangasso

MEMBRES /

MM - Youssouf DEMBELE M.S.C. bureau de Coordination

- Poro Charles BERTHE élève
- Mamadou KONE élève
- Abdoul Karim DEMBELE élève
- Yapi SANOGO M.S.C Bureau de Coordination
- Issa BERTHE A.D.I.D.E
- Harouna CISSE Eaux et Forêts Bureau Coordination
- Mamadou KOITA M.S.C. Bureau Coordination
- Adama DEMBELE vétérinaire Bureau Coordination
- Yaya KONE élève
- Daouda SYLLA élève
- Mamoutou TRAORE commis d'Administration
- Alou MAIGA AEEM Bureau Coordination
- Hamidou BERTHE élève Bureau Coordination
- Bazoumana BERTHE MSC
- Mamadou COULIBALY élève
- Moumine BERTHE élève
- Christophe O. BERTHE élève
- Gilbert BALLO élève
- Pierre KEITA M.S.C. élève
- Salif BERTHE élève
- Tiédié Moutar BERTHE élève
- Modibo TRAORE M.S.C Bureau Coordination
- Josué KEITA élève
- Simion KEITA élève
- Oudou BERTHE élève

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

REGION DE SÉGOU

CERCLE DE NIONO

ARRONDISSEMENT CENTRAL DE NIONO

DÉCISION N°02/ACN PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA RÉVISION OFFICIELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement Central de Niono, une commission administrative chargée de la révision officielle des listes électorales.

Cette commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement Central de Niono.

MEMBRES :

- | | |
|-------------------------|--------|
| - Un Représentant Parti | ADEMA |
| - Un -"- -"- | CNID |
| - Un -"- -"- | US.RDA |
| - Un -"- -"- | PLM |
| - Un -"- -"- | PDP |
| - Un -"- -"- | AEEM |
| - Un -"- -"- | ADIDE |

ARTICLE 2/ Cette Commission est chargée de la révision officielle des listes électorales au niveau de l'Arrondissement Central de Niono.

ARTICLE 3/ La commission se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 4*/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

CERCLE DE NIONO

ARRONDISSEMENT DE NAMPALA

DÉCISION N°03/AN. PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement de Nampala une commission chargée de la révision officielle des listes électorales.

Cette commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement de Nampala

MEMBRES :

- | | |
|-------------------------|--------|
| - Un Représentant Parti | ADEMA |
| - Un -"- -"- | CNID |
| - Un -"- -"- | US.RDA |
| - Un -"- -"- | PDP |
| - Un -"- -"- | PLM |
| - Un -"- -"- | AEEM |
| - Un -"- -"- | ADIDE |

ARTICLE 2/ Cette Commission est chargée de la révision officielle des listes électorales au niveau de l'Arrondissement de Nampala.

ARTICLE 3/ La commission se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 4/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

CERCLE DE NIONO
ARRONDISSEMENT DE SOKOLO

DECISION N°001/AS.CN PORTANT CREATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'ARRONDISSEMENT DE SOKOLO

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement de Sokolo une commission dénommée "Commission Administrative" composée :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES : Un représentant par parti ou groupement politique constitué.

ARTICLE 2/ La commission administrative est chargée des opérations de révision de liste électorale conformément aux dispositions du Code Electorale.

ARTICLE 3/ Elle se réunit le 1er Septembre de chaque année et effectue les opérations de révision jusqu'au 15 Octobre.

ARTICLE 4/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

CERCLE DE NIONO
ARRONDISSEMENT DE POGO

DECISION N°001/A.P PORTANT CREATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES.

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement de Pogo une commission administrative chargée de la confection des documents électoraux et la distribution des cartes électorales.

Cette commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

MEMBRE : Un (1) Représentant Parti : ADEMA.

ARTICLE 2/ Cette commission est chargée de la confection des documents et la distribution des cartes électorales.

ARTICLE 3/ La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 4/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

REGION DE GAO
CERCLE DE BOUREM

DECISION N°015/CB PORTANT CREATION DES COMMISSIONS CHARGÉES DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement de Téméra deux Commissions chargées de la distribution des Cartes Electorales. Il s'agit de :

- Commission des Secteurs de Borno et Bissane

PRESIDENT : Aliou TOURE Redacteur d'Administration en service à l'Arrondissement de Téméra.

MEMBRES :

- Zahirou Mahamar Représentant du CNID

- Mahamar Boubo Représentant US.RDA

- Commission des Secteurs de Téméra et Fia :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES :

- Abdoulaye S.BABY Représentant CNID

Alkassoum BARRY Représentant US.RDA

ARTICLE 2/ La Présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

CERCLE DE BOUREM
ARRONDISSEMENT ALMOUSTARAT

DECISION N°14/AA PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE DISTRIBUTION DE CARTES ELECTORALES

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement d'Almoustarat une Commission Administrative chargée de la distribution des cartes d'Electeurs.

ARTICLE 2/ La composition de cette commission est fixée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES : - Attaher Aliou MAIGA CNID

- Moussa BOUBACAR US.RDA

- Alassane Assadeck HAIDARA
ADEMA.PASJ.

ARTICLE 3/ La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

CERCLE DE BOUREM
ARRONDISSEMENT DE BAMBA

DECISION N°001/AB.CB PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement de Bamba une commission

Administrative chargée de la distribution des cartes d'électeurs.

ARTICLE 2/ La composition de cette commission est fixée comme suit :

MEMBRES :

- Mahamar Almouner TOURE (US.RDA)
- Mohamed Elmoctar TOURE dit Hameïda (ADEMA)
- Saturnin KY (CNID).

ARTICLE 3/ La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

CERCLE DE BOUREM

ARRONDISSEMENT CENTRAL

DÉCISION N°53/AC.B PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE DISTRIBUTION DES CARTES ÉLECTORALES.

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de l'Arrondissement Central de Bourem une commission Administrative chargée de la Distribution des cartes Electorales.

ARTICLE 2/ La composition de cette commission est fixée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES :

- Halassi Ibrahim MAIGA CNID
- Amadou Badi MAIGA ADEMA
- Sadou TOURE US.RDA.

ARTICLE 3/ La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

A V I S ET COMMUNICATIONS

ALLIANCE POUR LA DÉMOCRATIE AU MALI PARTI AFRICAÏN POUR LA SOLIDARITÉ ET LA JUSTICE
(ADEMA - PASJ)

SUIVANT RECEPISSE N°516 DU 06 JUIN 1991;

SIÈGE SOCIAL : BAMAKO RUE 147 X 162

Bamako-Coura.

DÉVISE : Travail - Solidarité - Justice.

COULEURS : Rouge et Blanc.

SYMBOLE : L'Abeille.

L'ADEMA A POUR BUT :

- D'édifier par l'exercice démocratique du pouvoir un Mali prospère et indépendant
- D'oeuvrer à la consolidation à

l'élargissement de la démocratie dans tous les domaines et secteurs d'activités

- D'instaurer un Etat de droit, une société de liberté, de justice sociale et de progrès, dans laquelle chaque citoyen bénéficiera de l'égalité des chances et de la solidarité nationale pour son épanouissement

- De promouvoir par la libération des initiatives une véritable politique de développement économique, social, et culturel de toutes les régions du Mali et une répartition équitable du revenu national.

L'ADEMA EST DIRIGÉ PAR UN BUREAU DE 23 PERSONNES
PRESIDENTS D'HONNEUR :

- Abramane Baba TOURE, Prof.Ens.Sup en retraite à Niaréla.

- Birama TRAORE, Adm. en retraite Bolibana

- Abdoulaye TRAORE Militaire en retraite à Sikasso.

PRESIDENT : Alpha Oumar KONARE, Prof.Ens.Sup. en disponibilité Hyppodrome Rue 600 X 413.

1er VICE PRESIDENT : Mamadou Lamine TRAORE, Prof.Ens.Sup. cité des Ens. Badalabougou

2ème VICE PRESIDENT : Dioncounda TRAORE, Prof.Ens.Sup. Lafiabougou Secteur 2.

SECRETAIRE GENERAL : Mahamadoune DICKO, Prof.Ens.Sup. Badialan 2 rue 106 X 91.

SECRETAIRE POLITIQUE : Prof.Aly Nouhoum DIALLO, Médecin Prof.ENMP Point G.

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Moussa SANGARE, Prof.Ens.Second. Badialan 1 Rue 112 X 105

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Ahmed El Madani DIALLO, Insp.des Sces Econ.Faladié-Séma-H 69

1er SECRETAIRE ADJOINT CHARGE AU DEVELOPPEMENT
Cheickna Seydou dit Tidiane DIAWARA, Ingénieur Géologue, Faladié-Séma.

2ème SECRETAIRE ADJOINT CHARGE AU DEVELOPPEMENT
Samba SIDIBE Ing.TP,Faladié cité Banco stab;

SECRETAIRE A LA SOLIDARITE : Prof.Bocar SALL Médecin Traumatol.en retraite Badala-Séma.

SECRETAIRE ADJOINT A LA SOLIDARITE :
Ibrahima N'DIAYE, Sociologue, Faladié-Séma.

SECRETAIRE A L'EMIGRATION : Mahamadou Yacouba MAIGA, Administrateur Civil Faladié-Séma F 57.

SECRETAIRE A LA COMMUNICATION : ISSAKA BAGAYOKO, Dr. en Antropol.Hyp.Rue 594 X 421

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Bokary TRETA, Dr.Zootchn. Hyppodrome Rue 604 X 421.

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION : Tiémoko SANGARE, Prof.Ens.Sup. Point G.

SECRETAIRE CHARGE DES FINANCES : Modibo KANE CISSE, Prof.Ens.Second.Hyp.Rue 594 X 421.

SECRETAIRE ADJOINT CHARGE DES FINANCES :
Kadidia MAIGA, Insp.des Finan.Badala Séma I.

SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA CULTURE :
Moustapha DICKO Prof.Ens.Sup.Hvo.Rue 592 X 417

SECRÉTAIRE A L'ENVIRONNEMENT : Ibrahima SIBY

Ing. Agron. Directeur d'Etudes Séné Conseil.

SECRÉTAIRE CHARGE DES QUESTIONS DE JEUNESSE :

Tierno DIALLO, peintre, Badala Sema I.

SECRÉTAIRE CHARGE DES QUESTIONS FÉMININES :

Mme DIAWARA Oumou TRAORE, Maîtresse du second cycle Korofina Nord RUE 718 X 521.

SECRÉTAIRE AU MOUVEMENT ASSOCIATIF ET AUXORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES : Docteur

Cherif Cissé, Médecin Urologue, Bloc des Fonctionnaires près du Lycée de Jeunes Filles.

SECRÉTAIRE AUX RELATIONS AFRICAINES ETINTERNATIONALES : Ibrahim KEITA, Juriste, Badala-Séma.SECRÉTAIRE AU DROITS ET LIBERTES :

- Boubacar COULIBALY BAMAKO

SECRÉTAIRE AU COMMERCE :

- Mamadou SIDIBE BAMAKO

SECRÉTAIRES A LA COMMUNICATION :

El Hadj Karim TRAORE SAN

- Seydou TOGOLA TOMBOUCTOU

SECRÉTAIRES CHARGE DU MONDE RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT :

- Abdoulaye KEITA BOUGOUNI

- Boubacar TRAORE BAGUINEDA

- Magnan KANE KALABAN-CORO

- Mamadou KOUMA KANGABA

SECRÉTAIRES A L'ÉDUCATION ET A LA CULTURE :

- Abdoul Kassim KONATE KITA

- Tidiane TRAORE BAMAKO

SECRÉTAIRES A LA SOLIDARITÉ ET AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Dominique FOMBA BOUGOUNI

Boubacar KAMPO NIONU

SECRÉTAIRES A L'ORGANISATION :

- Abdoul Kader NIARE BAMAKO

- Yaya zan KONARE BAMAKO

- Cheickna COULIBALY BAMAKO

SECRÉTAIRES A LA PROMOTION FÉMININE :

- Mme DIARRA Assétou KOUYATE BAMAKO

- Mme Aminata Houleye SOUMARE BAMAKO

- Boubacar Kandioura DIARRA BAMAKO

SECRÉTAIRES A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS :

- Kidian DIALLO BAMAKO

- Mamadou Libo DIARRA SEGOU

TRESORIER GENERAL :

- Bakary TRAORE dit Niokoma MOPTI

TRESORIER GENERAL ADJOINT :

- Birama KANADJIGUI BAMAKO

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Tidiane GUINDO BANKASS

- Tiessolo KONARE BAMAKO

- Mahamane Cissé BAMAKO

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Bakary Sory DIARRA BAMAKO

- Zoumana DORO BAMAKO

- Ousmane KASSAMBARA YOUWAROU

- Aly COULIBALY MOPTI

PARTI POUR LA DÉMOCRATIE ET LE PROGRES**" P. D. P "**

RECEPISSE N°0293/MAT.DNAT DU 25 AVRIL 1991

BUT : L'édification d'un véritable état de droit et de démocratie garantissant tous les citoyens les droits les plus fondamentaux ainsi que la sécurité économique et sociale dans l'intérêt de la nation toute entière. De contribuer et de façon plus large à l'instauration d'un environnement de démocratie internationale et favoriser la réalisation de tout regroupement d'ordre fédéral régional ou continental.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO RUE LYAUTEY

Immeuble Aliou KEITA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**PRESIDENT** : Idrissa TRAORE BAMAKO**SECRÉTAIRE GENERAL** : Mamadou Bakary SANGARE "**SECRÉTAIRE GENERAL ADJOINT** :

- Yacouba DIARRA SAN

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF :

- Seydou TRAORE BAMAKO

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT :

- Ibrahima DEMBELE KATI

SECRÉTAIRES AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Mamadou SIMAGA BAMAKO

- Siaka TRAORE SIKASSO

SECRÉTAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES ET AUX**ÉMIGRÉS** :

- Mady KONATE BAMAKO

- Drissa TRAORE PARIS

- Hamidou BATHILY KAYES

SECRÉTAIRE CHARGE DE L'EMPLOI :

- Mamadi KONATE BAMAKO

RECEPISSE N°1038/MAT-DNAT EN DATE DU 09 OCTOBRE 1991

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BARA (A.D.B.)

BUT : De créer des liens de fraternité et de solidarité entre ses membres d'apporter son concours aux efforts des populations du village dans les domaines du développement économique social et culturel.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Salerhoum TOURE MSC

VICE-PRESIDENT : Djibrilla C. MAIGA Prof.

SECRETAIRES ADMINISTRATIF :

- Mahamadou B. MAIGA
- Bella Abidine S/C Salerhoum TOURE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Ibrahim MAIGA MSC
- Souleymane MAIGA CEPRIS-TK
- Safi IBRAHIM

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Issiaka MAIGA ENI
- Aïssata MAIGA ACCT

SECRETAIRES A L'INFORMATION ET A LA PRESSE :

- Alhader MAIGA
- Djibrilla H. TOURE

TRESORIER GENERAL : Soumana CISSE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Mahamadou Issa

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Tagalfi B. MAIGA
- Amadou S. MAIGA

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Moussa L. TOURE
- Hamidou H. TOURE

ASSOCIATION DES URBANISMES DU MALI "A.U.M.A "

RECEPISSE N°1243/MAT-DNAT EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1991

BUT : De Moraliser la Profession d'Urbaniste de Sensibiliser les Populations et les Autorités sur les Problèmes d'Urbanisme d'Informier les Populations sur l'Exercice de la profession.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

PRESIDENT : Makan KEITA

VICE PRESIDENT : Gaoussou TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : Mamadou KEITA

TRESORIER GENERAL : Seydou TRAORE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Dazan COULIBALY

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mamadou Dathe CAMARA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Alpha Boubacar TRAORE

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Nafa GOITA

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Kandé DOUKARA
- Mme THERA Fatoumata THERA

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Ibrahima TRAORE
- Oumar CAMARA.

ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'ECOLE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

RECEPISSE N°0576/MAT.DNAT DU 14 JUIN 1991

BUT : Etablir un contact permanent entre tous les Travailleurs Sociaux ; Promouvoir l'entraide sociale entre ses membres ; Faire connaître le rôle des Travailleurs Sociaux dans le développement Socio-Economique du Pays.

SIEGE SOCIAL : Situé à F.F.D.C B.P 1607

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Sibiry DIARRA

VICE PRESIDENT : Abdoulaye Séga TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : Abdourhamane MAIGA

SECRETAIRE G.ADJOINT : Amadou Augustin TRAORE

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Abdine Ag El Hackim
- Mahamady SOGORE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Mahamar Sidy TOURE
- Mme MAIGA Safiatou TRAORE

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Mme TOLO Aïssata GUINDO
- Amadou ONGOIBA

TRESORIER : - Aboubacar MAIGA

- Mlle Aïssata LY

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Abouba Mahamane

SECRETAIRES A L'INFORMATION :

- Mohamed Ag KALTANANA et Kimba CAMARA

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE HAIBONGO

RECEPISSE N°1346/MAT-DNAT DU 9 DECEMBRE 1991

BUT : Les activités économiques et socio-culturelles dans les domaines des périmètres irrigués et régénération des bourgoutières réboisement, lutte anti-acridienne, etc.....

SIEGE SOCIAL : BAMAKO**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****SECRETAIRE GENERAL** : Moussa Garba**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** : Boubacar HAMA**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Abdoulaye DRAME**SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT** :

Oumar ALASSANE

TRESORIER GENERAL : Boureima HAMADOU**TRESORIER GENERAL ADJOINT** : Bouria DIAOURA**SECRETAIRE A L'INFORMATION** : Doura ASMANE**SECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION** :

Aphel HARBER

SECRETAIRE AUX COMPTES : Ousmane SORY**SECRETAIRE AUX CONFLITS** : Yacouba TINDIRMA

RECEPISSE N°1009 en date du 26 Septembre 1991

UNION MALIENNE DES ARTISTES PLASTICIENS

BUT : De contribuer à la promotion des Arts Plastiques à la protection des oeuvres des créateurs et exécutants en art plastique, à la révalorisation, du statut social des Artistes Plasticiens.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO**LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****PRESIDENT D'HONNEUR** : Adama Seydou TRAORE**PRESIDENT ACTIF** : Mamadou Somé COULIBALY**SECRETAIRE GENERAL** : Mamadou Habib BALLO**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Nambala DIAWARA**SECRETAIRES A L'ORGANISATION** : Klétigui

DEMBELE, Yaya COULIBALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES CHARGES**DE LA PROMOTION ARTISTIQUE** : Malick KOUREISSI**SECRETAIRE CHARGE DU DROIT d'auteur**

Souleymane GORO

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PRESSE :

Mamadou DIANE

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Amidou KODIO**TRESORIER GENERAL** : Amadou GUINDO.**ASSOCIATION SANTE COMMUNAUTAIRE DE SEBENIKORO-KALABANBOUGOU (A.S.A.C.O.S.B.K)**

RECEPISSE N°1408/MAT.DNAT DU 21 DECEMBRE 1991

BUT : De faciliter l'accès des Populations des deux quartiers et environnants aux soins essentiels qu'ils soient d'ordre curatif, préventif ou promotif.

SIEGE SOCIAL : SEBENIKORO BAMAKO**COMPOSITION DU BUREAU****PRESIDENT** : Souleymane BERTHE**VICE PRESIDENT** : Louis Gabriel**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Sitapha KEITA**SECRETAIRE AUX CONFLITS** : Aldjouma DIALLO**COMMISSAIRES AUX COMPTES** :

- Diassigui DANSOKO

- Sidiki KOUYALE

SECRETAIRES A L'ORGANISATIONS :

- Mahamadou KEITA

- Mme Kadiatou KEITA dite Karan Kadia

UN COMITE DE GESTION ELU POUR TROIS ANS**PRESIDENT** : Madani DIALLE**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Tiémoko TRAORE**TRESORIER** : Djibril COULIBALY**SECRETAIRE A L'ORGANISATION** : Kefing SISSOKO**MEMBRE** : Le Médecin Chef du Centre.**ASSOCIATION INTERSECTORIELLE D'APPUI A L'AUTOPROMOTION A.S.I.A.P.R.O**

RECEPISSE N°1077/MAT-DNAT EN DATE DU 17 OCTOBRE 1991

BUT : De contribuer à réaliser l'autosuffisance alimentaire des populations en rétablissant et en maintenant l'équilibre écologique de contribuer à augmenter et à sécuriser les revenus des populations etc.

SIEGE SOCIALE : BAMAKO**COMPOSITION DU BUREAU** :

- COORDINATEUR PRINCIPAL : Mr. Gaoussou TRAORE

- ADMINISTRATEUR : Mr. Ousmane MAIGA

- TRESORIER GENERAL : Mr. Mahoumoudou TOURE

- AGENT COMPTABLE : Mr. Ousmane BAGAYOKO.

RECEPISSE N°1112/MAT-DNAT EN DATE DU 24 OCTOBRE 1991.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE NEGALA (A.D.A.N.)

BUT : d'appuyer le développement socio-culturel de l'Arrondissement dans l'intérêt de ses populations et en concertation avec les autorités politiques et administratives etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO.

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION (ADAN)

PRESIDENT : Daouda TRAORE

1er vice president Moussa KONARE

VICE PRESIDENT : Bakoroba COULIBALY

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dosson TRAORE

ADJOINT : Modibo Thiecoro KONARE

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES CHARGES

DES RELATIONS AVEC LES O.M.G ET LES

INSTITUTIONS SPECIALISEES : Mathias DIARRA

Jean Bosco KONARE

Modibo KONARE

Sory TRAORE

Mady FANE

ADJOINT : Thiéman TRAORE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT

N'Golo Archy TRAORE

ADJOINT : M'Bamba COULIBALY

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

Soungalo COULIBALY

ADJOINT : Sadio TRAORE

SECRETAIRE A L'INFORMATION

Mamadou KONARE

ADJOINT : Zan KANTE

SECRETAIRE A LA CULTURE : Ferdinand COULIBALY

ADJOINT : M'DIE KONARE

TRESORIER GENERAL : Alfousseyni SOW

ADJOINT : Sékou TRAORE

COMMISSAIRES AUX CONFLITS : Siratigui DIARRA

1er ADJOINT : Zan DIARRA

2è ADJOINT : N'TIO KONARE

COMMISSAIRES AUX COMPTES : Niaman TRAORE

ADJOINT : Jean MARIE TRAORE

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.